57e ANNEE (6e SÉRIE) Nº 26 8 MAI 1947

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

F.-M. CATHERINET
Ancien Supérieur du Grand Séminaire de Langres
Codirecteur

DÉCRET « SPIRITUS SANCTI MUNERA »

14 Septembre 1946

Administration du Sacrement de Confirmation

S. C. des Sacrements

Pouvoir, pour le simple prêtre, d'administrer le sacrement de Confirmation

I

DECRETUM

DE CONFIRMATIONE ADMINISTRANDA IIS, QUI EX GRAVI MORBO IN MORTIS PERICULO SUNT CONSTITUTI

Spiritus Sancti munera sacramento Confirmationis conferri catholica doctrina proclamat. Hinc impensa Ecclesiæ cura ut pueri, aquis baptismi abluti, tali reficiantur sacramento, quo superni Paraclyti charismata adipiscantur ad robur susceptæ baptismo fidei adjiciendum, ut gratiæ amplitudine perfusi Christique militis charactere insigniti ad omne opus bonum instructi evadant ac renuntientur.

Licet explorati juris sit Confirmationem ad animarum salutem de necessitate medii haud requiri (can. 787), ob ejus tamen præcellentiam et ampla quæ secumfert præclara dona, omni ope est adnitendum parochis ceterisque pastoribus ut christianorum nemo, data occasione, tam excellens salutiferæ Redemptionis mysterium negligat ; quum admirabili sit adjumento ad acriter decertandum contra diaboli nequitiam, mundi et carnis illecebras ; ad gratiæ virtutumque omnium in terris, gloriæque majus incrementum assequendum in cœlis [1].

Quamquam nihil intentatum relinquunt vigiles animarum rectores ut, quantum fieri potest, baptizati omnes hoc sacramento rite muniantur et quidem vix cum ad ætatem rationis participem pervenerint, scilicet circa septennium : quod profecto septennium antevertere licet, prout expresse cavetur canone 788, « *si infans in mortis periculo sit constitutus, vel ministro id expedire ob justas et graves causas videatur* » ; permultos nihilominus ex habitis hac de re rationariis constat pueros, utpote morti magis obnoxios, etiam multo antequam ætatem ratione utentem attigerint, ex hac vita sacro chrismate non delibutos decedere, præsertim hisce nostris temporibus post dirissimum belli flagitium ; quod et de adultis non paucis, qui in puerili ætate variis de causis confirmari non potuerunt, cotidiana experientia testatur.

Hoc quidem incommodum præcavetur in Ecclesia Orientali, ubi mos est infantes, statim post receptum baptismum, confirmandi. Eadem disciplina in usu quidem erat primis Ecclesiæ sæculis etiam apud Latinos, et adhuc servatur ex legitima consuetudine penes quasdam nationes : communis tamen lex Ecclesiæ Latinæ, in citato can. 788 recepta, statuit ut hujus sacramenti administratio differatur ad septimum circiter ætatis annum, quo, æqua præmissa catechesis instructione, pueri uberiores sacramenti sortiantur effectus [2].

Porro ratio præcipua cur tam immodicus christicolarum numerus sine susceptione hujus sacramenti de hac vita demigret, in eo est reponenda, quod iisdem in vitæ discrimine constitutis ob Episcopi absentiam opportunitas non exhibetur hoc sacramentum suscipiendi.

Definitæ doctrinæ est solum Episcopum esse *ordinarium* confirmationis ministrum [3] (can. 782 § 1) : proindeque Apostolica Sedes jugiter sedulo studuit, ut hujus sacramenti collatio Episcopo, tamquam jus et officium ipsi proprium, quantum fieri potuisset, reservaretur. Hæc vero S. Congregatio semper religiose cavit, ne detrimentum pateretur reverentia huic sacramento debita et offensionem piæ plebis exspectatio ob privationem personæ Episcopi, neve illius administrationis conspicuus obfuscaretur splendor ac sollemnis, qui decet, minueretur apparatus.

Ast, necessitate bonoque fidelium id flagitante, non semel Apostolica Sedes passim indulgere compulsa est, ut Episcopo, qui in certis rerum et personarum adjunctis haberi non posset, simplex sacerdos in aliqua ecclesiastica dignitate constitutus sufficeretur, tamquam administer *extraordinarius* hujus sacramenti (can. 782 § 2) ; qui congrua pompa ejus administrationem perageret, præmonitis semper fidelibus Episcopum esse exclusivum ordinarium ministrum hujusce sacramenti illudque ab eo sacerdote conferri ex Apostolicæ Sedis facultate [4], prout com plura pontificia indulta luculenter ostendunt [5].

Ut igitur prospiciatur etiam spirituali conditioni tot infantium, puerorumque atque adultorum fidelium, qui ob gravem morbum in vitæ discrimen adducantur, et certo certius mortem oppetant, quin sacro chrismate linantur, si observantia juris communis quoad ordinarium ministrum adamussim urgeatur ; necessarium visum est huic S. Congregationi remedium aliquod exquirere ac suppeditare hac gravissima de causa, ut tam notabili fidelium numero offeratur occasio Confirmationis suscipiendæ.

Hujus negotii momentum perpendens Ssmus D. N. Pius Papa XII, animarum saluti plenius consulere studens, præ maxima, quam gerit, sollicitudine universalis Ecclesiæ, committere dignatus est huic S. Congregationi, pro sua potestate in hac solvenda quæstione, ut rem diligenter et impense expenderet in plenariis Comitiis, et resolutionem, quæ opportuna sibi visa esset, Ipsi proponeret.

Sacra vero hæc Congregatio, præhabitis votis plurium consultorum, doctrina prudentiaque præstantium, et ad trutinam revocatis insuper omnibus documentis et actis antea super disciplinam Confirmationis comparatis, totam rem sedulo examini subjecit Purpuratorum Patrum in pluribus Conventibus plenariis.

Mature autem perspecta, quæ inde prodiit, sententia idem Summus Pontifex, in audientia Excmo hujus Sacræ Congregationis Secretario die 6 Maii 1946 concessa, huic

[1] S. THOMAS, p. III, quæst. 72, art. 8 ad 4.

[2] Cfr. Instructio S. C. de Sacr. edita die Pentecostes (20 maii) 1934, pro simplici sacerdote sacr. Confirmationis ex Sedis Apostolicæ delegatione administrante (*A. A. S.*, 1934, vol. XXVII, p. 11 seq.) ; Instructio S. C. de Prop. Fide 4 maii 1774 ; Instructio S. Officii m. julii 1888.

[3] Conc. Trident., sess. VII, *De confirmatione*, can. 3.

[4] Cfr. cit. Instr. S. C. de Sacr., III.

[5] Cfr. cit. Instr. S. C. de Sacr., I, n. 2 ; cit. Instr. S. C. de Prop. Fide ; cit. Instr. S. Officii ; Formulæ S. C. de Prop. Fide.

sacro Dicasterio mandavit ut decretum ederet quod disciplinam de Confirmatione administranda in peculiaribus adjunctis supra expositis digereret juxta leges ab Ipso certa scientia et matura deliberatione probatas atque benigne declaratas.

Apostolico mandato ideo fideliter obsecundans hæc Sacra Congregatio de Disciplina Sacramentorum præsentibus litteris, quæ infra recensentur, statuenda decrevit :

1. — Ex generali Apostolicæ Sedis indulto, tamquam ministris extraordinariis (can. 782 § 2) facultas tribuitur conferendi sacramentum Confirmationis, in casibus tantum et sub conditionibus infra enumeratis, sequentibus presbyteris, iisdemque dumtaxat :

a) *parochis proprio territorio gaudentibus*, exclusis igitur parochis personalibus vel familiaribus, nisi et ipsi proprio, licet cumulativo, fruantur territorio ;

b) *vicariis*, de quibus in canone 471, atque *vicariis œconomis ;*

c) *sacerdotibus, quibus exclusive et stabiliter commissa* sit in certo territorio et cum determinata ecclesia *plena animarum cura cum omnibus parochorum juribus et officiis.*

2. Præfati ministri Confirmationem valide et licite conferre valent per se ipsi, personaliter, fidelibus tantummodo in proprio territorio degentibus, personis non exceptis in locis commorantibus a parœciali jurisdictione subductis ; non exclusis igitur seminariis, hospitiis, valetudinariis, aliisque omne genus institutis etiam religiosis quoquo modo exemptis (cfr. can. 792) ; dummodo hi fideles *ex gravi morbo in vero mortis periculo sint constituti, ex quo decessuri prævideantur.*

Si hujusmodi mandati limites iidem ministri prætergrediantur, probe sciant se perperam agere et sacramentum nullum conficere, incolumi præterea manente statuto canonis 2365.

3. — Hac facultate uti possunt tum in ipsa episcopali urbe tum extra ipsam, sive sedes plena sit sive vacans, dummodo Episcopus diœcesanus haberi non possit vel legitime impediatur quominus Confirmationem per se ipse valeat conferre, nec alius præsto sit Episcopus communionem habens cum Apostolica Sede, licet titularis tantum, qui sine gravi incommodo ipsi suffici queat.

4. — Confirmatio conferatur servata disciplina per Codicem J. C. inducta et ad rem accommodata, nec non ritu adhibito ex Rituali Romano excerpto, quæ fuse et ex integro infra transcribuntur : *gratis vero quovis titulo est conferenda.*

5. — Si confirmandi rationis usum sint assecuti, præter statum gratiæ, aliqua dispositio atque instructio requiritur ut fructuose hoc sacramentum valeant suscipere. Ministri igitur est pro singulorum ægrotorum captu eos edocere de his, quæ scitu sunt necessaria, intentionem aliquam suscitando percipiendi hoc sacramentum ad robur animæ conferendum. Curari autem debet ab his, ad quos spectat, ut si dein convaluerint, opportunis institutionibus circa fidei mysteria naturam atque effectum hujus sacramenti diligenter instruantur [6]. (Cfr. can. 786).

6. — Ad normam can. 798, collati sacramenti adnotationem minister extraordinarius in parœciali confirmatorum libro peragat, ibidem inscribendo nomen suum ac nomina confirmati (et si ejus subditus non sit, etiam illius diœcesis et parœciæ), parentum et patrini, diem et locum, adjectis demum verbis : « *confirmatio collata est ex Apostolico indulto, urgente mortis periculo ob gravem confirmati morbum* ». Adnotatio facienda est etiam in libro baptizatorum ad normam can. 470 § 2.

Si confirmatus sit alienæ parœciæ, quamprimum minister ipse de collato sacramento parochum confirmati proprium certiorem reddat per authenticum documentum, quod omnes notitias complectatur, de quibus supra.

[6] Cfr. S. Off., 10 apr. 1861 in Collect. S. C. de Prop. Fide, edit. a. MCMVII, vol. I, p. 663, n. 1213 ; Cathechismus Romanus, *De Confirmatione.*

7. — Ministri extraordinarii tenentur præterea singulis vicibus statim ad Ordinarium diœcesanum proprium authenticum nuntium mittere collatæ a se Confirmationis, additis adjunctis omnibus in casu concurrentibus.

8. — Ordinarii loci est ministros extraordinarios, de quibus supra, hujus decreti præscriptiones meliore, quem censuerit, modo edocere, iisdemque singillatim explanare ut pares omnino inveniantur tam gravi negotio obeundo.

9. — Ejusdem Ordinarii loci officium est quolibet anno, sub initio anni proxime insequentis, *relationem* mittere ad hanc S. Congregationem de numero confirmatorum, necnon de ratione a ministris extraordinariis suæ dicionis in tam præclaro munere perfungendo adhibita.

Ssmus Dominus Noster Pius divina Providentia Pp. XII, in Audientia Excmo Secretario hujus Sacræ Congregationis die 20 Augusti 1946 concessa, decretum de quo supra approbare et Apostolica Auctoritate munire dignatus est, contrariis quibuslibet, etiam speciali mentione dignis, minime obstantibus ; mandavitque ut idem decretum, in *Actorum Apostolicæ Sedis commentario officiali* edendum, vim legis habere incipiat a die 1ª Januarii 1947.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis de Disciplina Sacramentorum, die 14 Septembris anni 1946.

D. Card. Jorio, *Præfectus.*

F. Bracci, *Secretarius.*

II

DISCIPLINA CODICIS J. C. SERVANDA IN CONFIRMATIONE CONFEDERENDA VI HUJUS APOSTOLICI INDULTI.

1. — Sacerdos, cui facultas hæc concessa fuerit, probe sciat sacramentum Confirmationis conferri debere per manus impositionem cum unctione chrismatis in fronte et per verba in pontificalibus libris ab Ecclesia probatis præscripta (can. 780).

2. — Hoc sacramentum, quod characterem imprimit, iterari nequit ; si vero prudens dubium exsistat, num revera vel num valide collatum fuerit, sub conditione iterum conferatur (can. 732).

3. — Chrisma, quod huic sacramento administrando, etiamsi per presbyterum simplicem, inservit, debet esse ab Episcopo, cum Apostolica Sede communionem habente, consecratum feria V *in Cœna Domini* proxima superiore ; neque adhibeatur vetus, nisi necessitas urgeat. Mox deficienti oleo benedicto aliud oleum de olivis non benedictum adjiciatur, etiam iterato, minore tamen copia (can. 734, 781). Numquam vero licet sine chrismate Confirmationem administrare vel illud ab Episcopis hæreticis aut schismaticis accipere. Unctio autem ne fiat aliquo instrumento, sed ipsa ministri manu capiti confirmandi rite imposita (can. 781 § 2).

4. — Presbyter latini ritus cui, vi indulti, hæc facultas competat, Confirmationem valide confert solis fidelibus sui ritus, nisi in indulto aliud expresse cautum fuerit. Nefas est presbyteris ritus orientalis, qui facultate vel privilegio gaudent Confirmationem una cum baptismo infantibus sui ritus conferendi, eamdem ministrare infantibus latini ritus (can. 782 §§ 4 et 5).

5. — Presbyter privilegio Apostolico donatus, obligatione tenetur sacramentum hoc illis, quorum in favorem est concessa facultas, rite et rationabiliter petentibus conferendi (can. 785 §§ 1 et 2).

6. — Quamquam hoc sacramentum non est de necessitate medii ad salutem, nemini tamen licet, oblata occasione, illud negligere ; imo parochi curent ut fideles ad illud opportuno tempore accedant (can. 787).

7. — Ex vetustissimo Ecclesiæ more, ut in baptismo, ita etiam in Confirmatione adhibendus est patrinus, si haberi possit (can. 793).

8. — Patrinus unum tantum confirmandum aut duos præsentet, nisi aliud justa de causa ministro videatur ; unus quoque pro singulis confirmandis sit patrinus (can. 794).

9. — Ut quis sit patrinus, oportet :

1° Sit ipse quoque confirmatus, rationis usum assecutus

et intentionem habeat id munus gerendi ;

2° Nulli hæreticæ aut schismaticæ sectæ sit adscriptus, nec sententia condemnatoria vel declaratoria sit excommunicatus, aut infamis infamia juris, aut exclusus ab actibus legitimis, nec sit clericus depositus vel degradatus ;

3° Non sit pater, mater, coniux confirmandi ;

4° A confirmando ejusve parentibus vel tutoribus vel, hi si desint aut renuant, a ministro vel a parocho sit designatus ;

5° Confirmandum in ipso Confirmationis actu per se vel per procuratorem physice tangat (can. 795).

10. — Ut quis licite ad patrini munus admittatur, oportet :

1° Sit alius a patrino baptismi, nisi rationabilis causa, judicio ministri, aliud suadeat, aut statim post baptismum legitime Confirmatio conferatur ;

2° Sit ejusdem sexus ac confirmandus, nisi aliud ministro in casibus particularibus ex rationabili causa videatur ;

3° Decimum quartum suæ ætatis annum attigerit, nisi aliud justa de causa ministro videatur ;

4° Non sit propter notorium delictum excommunicatus vel exclusus ab actibus legitimis vel infamis infamia juris, quin tamen sententia intercesserit, nec sit interdictus aut alias publice criminosus vel infamis infamia facti ;

5° Fidei rudimenta noverit ;

6° In nulla religione sit novitius vel professus, nisi necessitas urgeat et expressa habeatur venia Superioris saltem localis ;

7° In sacris ordinibus non sit constitutus, nisi accedat expressa Ordinarii proprii licentia (can. 796 et 766).

11. — Ex valida Confirmatione oritur inter confirmatum et patrinum cognatio spiritualis, ex qua patrinus obligatione tenetur confirmatum perpetuo sibi commendatum habendi ejusque christianam educationem curandi (can. 797). Ex hac tamen cognatione spirituali non amplius oritur impedimentum ad matrimonium (can. 1079).

12. — Ad collatam Confirmationem probandam, modo nemini fiat præjudicium, satis est unus testis omni exceptione major, vel ipsius confirmati jusjurandum, nisi confirmatus fuerit in infantili ætate (can. 800).

13. — Presbyter qui nec a jure nec ex Romani Pontificis concessione facultatem habens sacramentum Confirmationis ministrare ausus fuerit, suspendatur ; si vero facultatis sibi factæ limites prætergredi præsumpserit, eadem facultate eo ipso privatus exsistat (can. 2365).

III

RITUS SERVANDUS A SACERDOTE VI HUJUS APOSTOLICI INDULTI CONFIRMATIONEM CONFERENTE [7]

Cum tempus advenerit quo sacerdos, utens facultate sibi ab Apostolica Sede, ut supra, tributa, administrare Confirmationem ægrotanti in periculo mortis constituto intendit, saltem stola, si superpelliceum habere non possit, indutus, circumstantes admoneat, quod nullus alius, nisi Episcopus, Confirmationis ordinarius minister est ; se vero collaturum esse illam jure per S. Sedem delegato. Cavere debet ne coram hæreticis aut schismaticis, et multo minus eis ministrantibus, confirmet.

Dein moneat patrinum (vel matrinam) ut ponat manum suam dexteram super humerum dexterum confirmandi, sive infantis, sive adulti.

Stans igitur versa facie ad confirmandum, junctis ante pectus manibus, dicit :

V. Spiritus Sanctus supervéniat in te et virtus Altissimi custodiat te a peccatis.

R. Amen.

Deinde, signans se a fronte ad pectus signo crucis, dicit :

V. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cælum et terram.

V. Domine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te véniat.

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

Tunc, extensis versus confirmandum manibus, dicit :

Orémus. *Oratio.*

Omnipotens sempiterne Deus, qui regenerare dignatus es hunc famulum tuum (hanc famulam tuam) ex aqua et Spiritu Sancto, quique dedisti ei remissionem omnium peccatorum : emitte in eum (eam) septiformem Spiritum tuum Sanctum Paraclytum de cælis.

R. Amen.

V. Spiritum sapientiæ et intellectus.

R. Amen.

V. Spiritum consilii et fortitudinis.

R. Amen.

V. Spiritum scientiæ et pietatis.

R. Amen.

Adimple eum (eam) Spiritu timoris tui, et consigna eum (eam) signo Crucis Christi, in vitam propitiatus æternam.

Per eundem Dominum Nostrum Jesum Christum, Filium tuum : Qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

Postea sacerdos inquirit de nomine confirmandi, et, summitate pollicis dexteræ manus Chrismate intincta, confirmat eum dicens :

N. Signo te signo Cru†cis, *quod dum dicit, imposita manu dextera super caput confirmandi, producit pollice signum crucis in fronte illius, deinde prosequitur :* et confirmo te Chrismate salutis. In nomine Pa†tris et Fi†lii et Spiritus † Sancti.

R. Amen.

Et leviter eum in maxilla cædit, dicens :

Pax tecum.

Sacerdos, postquam frontem confirmandi linierit sacro Chrismate, eam gossypio diligenter abstergat.

Tergit postea cum mica panis, et lavat pollicem et manus super pelvim ; deinde aquam lotionis cum pane et gossypio in vase mundo reponat et ad ecclesiam postea deferat, comburat, cineresque projiciat in sacrarium.

Post lotionem ab ipso sacerdote dicitur :

Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis, a templo Sancto tuo, quod est in Jerusalem.

V. Gloria Patri, et Filio et Spiritui Sancto. Sicut erat in principio et nunc et semper et in sæcula sæculorum.

R. Amen.

Et repetitur antiphona : Confirma hoc, Deus, *etc.*

Qua repetita, sacerdos stans versus infirmum, junctis ante pectus manibus, dicit :

V. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.

R. Et salutare tuum da nobis.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

Junctis vero adhuc ante pectus manibus, dicit :

Orémus. *Oratio.*

Deus, qui Apostolis tuis Sanctum dedisti Spiritum, et per eos eorumque successores ceteris fidelibus tradendum esse voluisti ; respice propitius ad humilitatis nostræ famulatum, et præsta, ut ejus cor, cujus frontem sacro Chrismate delinivimus, et signo Sanctæ Crucis signavimus, idem Spiritus Sanctus in eo superveniens, templum gloriæ suæ dignanter inhabitando perficiat : qui cum Patre et eodem Spiritu Sancto vivis et regnas Deus, in sæcula sæculorum.

R. Amen.

Deinde dicit :

Ecce sic benedicetur homo, qui timet Dominum.

Et vertens se ad confirmatum, ac faciens super eum signum Crucis, dicit :

Bene†dicat te Dominus ex Sion, ut videas bona Jerusalem omnibus diebus vitæ tuæ, et habeas vitam æternam.

R. Amen.

[7] Cfr. *Rituale Romanum auctoritate Ssmi D. N. Pii Pp. XI ad normam Codicis J. C. accommodatum ;* editio typica a. MDCCCCXXV.

COMMENTAIRES

I. — Commentaire théologique [1]

On a pu être étonné de la décision de la Sacrée Congrégation de la discipline des Sacrements, décision qui élargit d'une façon si libérale, dans l'Eglise latine, le pouvoir des simples prêtres relativement à l'administration du sacrement de confirmation. Le commentaire canonique rappellera quelle était, dans l'Eglise latine, la discipline en vigueur jusqu'à ce jour. Cette discipline était formulée dans le canon 782, lequel indique qu'un simple prêtre peut être ministre extraordinaire du sacrement, soit en raison d'un pouvoir conféré par le droit commun (les cardinaux non revêtus du caractère épiscopal parce qu'ils jouissent de ce privilège prévu au canon 239, § 1, n. 23, les Abbés et Prélats *nullius*, les Vicaires et Préfets apostoliques), soit en raison d'un indult personnel. Jusqu'à présent, un tel indult était très rarement accordé et pour des circonstances particulièrement graves et essentiellement transitoires [2]. Aujourd'hui, sans l'étendre à tous les prêtres, la S. C. des Sacrements l'accorde, de plein droit, à des prêtres déterminés, pour assurer à des mourants le bienfait de la grâce de la confirmation. Il est bien spécifié d'ailleurs que, conformément au canon 782, § 2, ces prêtres demeurent ministres extraordinaires du sacrement.

Un tel élargissement dans la discipline sacramentelle de la Confirmation témoigne de l'importance de ce sacrement pour la vie spirituelle du chrétien. Sans doute la Confirmation n'est pas absolument nécessaire au salut éternel [3]. Mais il est très désirable que l'âme chrétienne ne se présente au jugement de Dieu que parvenue à la perfection de l'âge adulte : « La Confirmation, déclare le Catéchisme du concile de Trente, prend ceux qui viennent d'être engendrés (à la vie chrétienne par le baptême) pour en faire des hommes, après les avoir dépouillés de ce qui tenait de l'enfance. Dès lors, autant diffèrent la naissance et l'âge adulte dans la vie naturelle autant le baptême diffère de la Confirmation dont l'efficacité est de nous grandir et de porter au plus haut point les forces de notre âme [4]. »

Ce développement de nos forces spirituelles, conformément à la doctrine de l'efficacité sacramentelle, est produit dans l'âme *ex opere operato*, par le seul fait de l'application du sacrement à un chrétien d'ailleurs en état de grâce. Chez les adultes, les bonnes dispositions du sujet permettront au Saint-Esprit d'agir plus efficacement encore. Attentive à ces vérités dogmatiques, l'Eglise latine demande que l'administration du sacrement soit *différée* jusqu'à l'âge de sept ans environ, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'âme de l'enfant commence à s'ouvrir aux vérités religieuses et à l'amour de Dieu ; mais, dans des cas exceptionnels, dont le ministre est juge, et surtout en danger de mort, elle n'hésite pas à proclamer l'utilité du sacrement même avant l'âge de raison [5].

C'est le cas de danger de mort pour les fidèles non confirmés qui a retenu l'attention de la S. C. de la discipline des Sacrements et il ne s'agit pas uniquement des adultes, puisque le § 3 commence par ces mots : *Si confirmandi rationis usum sint assecuti*... Pourquoi cette préoccupation de l'Eglise concernant l'administration d'un sacrement non nécessaire au salut éternel ? C'est que ce sacrement est tout d'abord la source d'un accroissement de grâce sanctifiante et ensuite le principe de grâces actuelles toutes spéciales qui, pour l'adulte moribond, se traduiront par une force surnaturelle plus grande à l'instant des dernières luttes contre l'esprit du mal et, dans l'autre vie, pour l'enfant comme pour l'adulte, par un accroissement de gloire. Préoccupation vraiment maternelle et dont il ne convient pas de sous-estimer la valeur.

* *

Le décret de la S. C. de la discipline des Sacrements pose à nouveau le problème théologique du pouvoir du simple prêtre relativement à l'administration du sacrement de confirmation. Si les simples prêtres n'ont pas ce pouvoir en vertu de leur ordination, comment une simple décision de Rome peut-elle le leur donner ? S'ils ont ce pouvoir en vertu du simple sacerdoce, comment ce pouvoir peut-il être lié jusqu'à l'invalidité ? [6]

L'enseignement officiel de l'Eglise, explicite sur la possibilité d'une délégation donnée à un simple prêtre, est muet sur la nature de ce pouvoir délégué. La question fut cependant agitée au concile de Trente, et parfois avec passion [7]. Reprenant la déclaration du décret *pro Armenis*, avec l'addition du mot *solus*, le concile définit que « l'évêque est *seul ministre ordinaire* de la sainte confirmation » et

[1] Ce commentaire répondra à une question posée à l'*Ami* par un Supérieur de Grand Séminaire : « Comment une simple décision de Rome peut-elle accorder aux prêtres le pouvoir de confirmer, pouvoir qu'ils ne pouvaient exercer *validement* auparavant ? C'est cependant un pouvoir qu'avaient les missionnaires ; mais l'élargissement a renouvelé la question. La juridiction est claire pour la Pénitence ; mais ici ? Les prêtres ont-ils le pouvoir de confirmer par leur ordination ? Et si oui, comme il semble bien, comment peut-il être lié jusqu'à l'*invalidité* de son exercice, comme la Pénitence l'est à cause de la juridiction ? »

[2] Ce fut le cas des autorisations accordées à certains prêtres dans les camps de prisonniers, au cours de la guerre.

[3] Canon 787 : Quanquam hoc sacramentum non est de necessitate medii ad salutem...

[4] *Catéchisme du saint concile de Trente*, édition de la « Cité paroissiale », St-Honoré d'Eylau, Paris, 1906, ch. XVII, § 1, p. 241-242.

[5] Canon 788 : Licet sacramenti confirmationis administratio convenienter in Ecclesia Latina differatur ad septimum circiter ætatis annum, nihilominus etiam antea conferri possit, si infans in mortis periculo sit constitutus, vel ministro id expedire ob justas et graves causas videatur. — En reculant la confirmation à l'âge de 13 ou 14 ans, *en vue de conserver plus longtemps les enfants au catéchisme*, il semble qu'on fasse bon marché de cette efficacité sacramentelle et des indications du canon 788. La même raison était jadis mise en avant pour refuser la communion précoce, et il a fallu le décret libérateur de Pie X pour réduire — et la chose ne s'est pas faite partout facilement — les oppositions. D'ailleurs une expérience personnelle — en ville, à la campagne — nous a montré que l'argument du catéchisme « de persévérance » est, en fait, bien fragile.

[6] Voir sur ce sujet *Ami* 1936, p. 308-312. Pour nos nouveaux abonnés, et pour répondre aux préoccupations actuelles de tous nos lecteurs, nous ferons un nouvel exposé de ce problème théologique, auquel la décision récente de Rome n'apporte aucun élément nouveau.

[7] Voir notre ouvrage *Décrets du concile de Trente*, p. 231, et dans l'*Ami*, 1936, p. 309, 1re col.

que « le simple prêtre ne l'est point » (Denz.-Bann., n. 873).

On ne saurait affirmer *simpliciter* que le simple prêtre puisse conférer la confirmation en vertu de l'ordre sacerdotal. En ce cas, en effet, « toute confirmation, conférée par n'importe quel prêtre, serait validement conférée ». Or Pie X a réprouvé cette affirmation dans la lettre *Ex quo nono* (26 déc. 1910) aux Délégués apostoliques en Orient, à propos de l'écrit du prince Max de Saxe, *Pensées sur l'union des Eglises* [8]. Il y a cependant une part de vérité dans cette affirmation. On ne saurait, en effet, songer que l'adminitration valide de la confirmation par un simple prêtre dépende d'un pouvoir de juridiction conféré par le pape. La juridiction est requise dans le sacrement de pénitence pour la validité et l'absolution, car ici elle est nécessaire par la nature même des choses, l'absolution étant la sentence d'un jugement. Mais dans la confirmation rien de cela [9] :

« La collation du sacrement de confirmation est un acte du *pouvoir d'ordre*. Aussi le pouvoir qu'a le simple prêtre d'administrer ce sacrement ne peut dériver de la juridiction du Saint-Siège ; *il est contenu dans l'ordre du presbytérat, mais il est encore lié*. Le pouvoir de confirmer est, en effet, un pouvoir s'exerçant sur le corps mystique du Christ et présuppose le pouvoir sur le corps réel contenu dans l'Eucharistie (S. Thomas, *In IV Sent.*, dist. VII, q. 3, a. 1, sol. 3). Puis donc que le prêtre possède déjà le souverain pouvoir sur le corps réel du Christ (*id.*), il est évident que le pouvoir de confirmer doit être considéré comme *un pouvoir de l'ordre du presbytérat*. Mais ce pouvoir est conféré au simple prêtre de telle façon *qu'il est encore lié et, quant à son exercice, dépend de l'indult du Saint-Siège* [10]. »

Comment concevoir qu'un pouvoir d'ordre *soit lié quant à son exercice ?* Bien des solutions ont été proposées pour résoudre le problème.

* *

Est-ce une *restriction provenant du pouvoir ministériel de l'Eglise sur les sacrements ?* — Interprétant la formule tridentine portant anathème contre quiconque affirme que le ministre ordinaire de la confirmation n'est pas le seul évêque, mais n'importe quel prêtre, M. de Smet expose ainsi son sentiment [1] :

« Communément on comprend la formule dogmatique en ce sens : Seul l'évêque, en vertu de son ordination, confirme validement, mais non le simple prêtre. A ce dernier, en effet, l'ordination ne confère qu'un pouvoir initial et une aptitude que la délégation du Souverain Pontife doit *actuer* et *compléter*, de telle sorte que, sans cette délégation pontificale, le simple prêtre ne peut et ne pourra jamais confirmer [2].

Il me semble qu'une interprétation différente soit préférable. Le prêtre *aurait*, certes, de lui-même et *en vertu de son ordination*, le pouvoir de confirmer. Mais, selon la pratique des apôtres et même la disposition du Seigneur, le ministère *licite* de la confirmation aurait été réservé à l'évêque dans les contingences ordinaires, de sorte que le simple prêtre, d'une manière régulière, confirmerait *illicitement* quoique, de soi, *validement*. Plus tard cependant l'Eglise, usant de son autorité [ministérielle] aurait restreint le pouvoir presbytéral, exigé, pour la validité de la confirmation, le caractère épiscopal du ministre et, en ce qui concerne le simple prêtre, requis le supplément de telle ou telle condition, notamment la délégation de l'Evêque ou du Souverain Pontife [3]. »

En 1936, nous rappelions le bien fondé d'un certain pouvoir ministériel de l'Eglise sur les déterminations ultimes de la matière et de la forme, en nous appuyant sur la doctrine de Billot, *De sacramentis* (1924), t. I, p. 36-37 ; et nous montrions que M. de Smet n'avait fait qu'étendre cette conception au ministre lui-même. Aujourd'hui, après la publication, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, de l'article *Sacrements*, nous accepterions plus facilement encore cette explication :

« L'institution immédiate [par le Christ] porterait directement sur l'être intentionnel qui, au sens de Jean de de Saint-Thomas, constitue l'élément formel du sacrement et, par voie de conséquence, sur l'*aptitude* de l'élément matériel (forme et matière) à signifier sacramentellement la grâce et à recevoir l'influence instrumentale de la passion du Sauveur pour produire cette grâce. Dans cette conception, la détermination matérielle, physique, pourrait-on dire, de l'élément sensible et réel du sacrement devient une question secondaire, n'entrant pas nécessairement, quand le Christ ne l'a pas fait lui-même, dans la « substance » du sacrement » (col. 557).

En dehors du baptême et de l'eucharistie, dont le Christ a institué les éléments sensibles, les autres sacrements n'auraient donc besoin, pour justifier leur institution immédiate par le Sauveur, que d'une intention de celui-ci, manifestée aux Apôtres et laissant à l'Eglise le pouvoir et le soin de déterminer matière et forme. Pourquoi, lorsque le Christ n'a rien spécifié expressément, ne pas étendre ce pouvoir ministériel à la désignation du ministre lui-même ?

Seulement, tout en acceptant le principe sur lequel s'appuie l'explication de M. de Smet, nous nous heurtons à une difficulté. Cet auteur semble admettre que, d'après la disposition même de Notre-Seigneur, le simple prêtre aurait eu le pouvoir d'administrer validement, quoique illicitement, la confirmation. Il est bien difficile de concéder au pouvoir ministériel de l'Eglise une intervention efficace là où Jésus-Christ aurait déjà lui-même *imposé une détermination précise*.

Pour être logique, il faudrait donc admettre que le Christ n'aurait pas expressément désigné le ministre de la confirmation et en aurait laissé le choix à la détermination de l'Eglise. — Mais est-il bien nécessaire de recourir ici au « pouvoir ministériel » de l'Eglise sur les sacrements ?

* *

Si le Christ n'a pas désigné expressément le mi-

[8] Haud minus absonum est validam habendam esse Confirmationem a quocumque presbytero collatam. Cf. *Acta Apost. Sedis*, t. III, p. 117 ; Cavallera, *Thesaurus*, n. 306.

[9] Tanquerey, *Synopsis theol. dogm.*, t. III, n. 579.

[10] Diekamp-Hoffmann, *Theologiæ dogmaticæ manuale*, t. IV, p. 127.

[1] *De sacramentis in genere*, Bruges, 1915, p. 400-402. Nous ignorons si l'auteur a modifié son sentiment dans une édition ultérieure.

[2] C'est là, semble-t-il, la solution de Suarez (disp. XXXVI, sect. 2, n. 11) reprise par Pesch, *Prælect. theol.*, t. VI, n. 554-555. On ne voit pas comment la délégation du pape pourrait actuer *un pouvoir d'ordre*. Voir plus haut la citation de Diekamp.

[3] Cette explication se différencie essentiellement de l'affirmation du prince Max de Saxe condamnée par Pie X. M. de Smet ne dit pas que « toute confirmation, conférée par n'importe quel prêtre, est validement conférée » ; mais il dit simplement que cette confirmation serait, de soi, validement conférée si l'Eglise n'avait pas apporté une restriction au pouvoir même du prêtre.

nistre de la confirmation, il a pu cependant laisser aux Apôtres et à l'Eglise une certaine indication bien capable d'apporter, dans le présent débat théologique, une lumière intéressante. S. Thomas nous donne, du choix de l'évêque comme ministre de la confirmation, une raison de convenance qui constitue dans la discussion présente, un point de départ excellent :

« Il convient, dit-il, que ce sacrement soit donné par les évêques, qui sont les chefs de l'armée chrétienne. En effet, de même que dans les armées terrestres, il appartient aux chefs d'enrôler les soldats, ainsi dans la milice spirituelle où l'on est enrôlé par ce sacrement de confirmation, c'est aux évêques qu'il convient de faire cet enrôlement [4]. »

Par cet argument de convenance, nous pouvons comprendre comment, dans son intention relative au sacrement de Confirmation, le Christ a pu, sans spécifier expressément le ministre du sacrement, subordonner la validité de la confirmation à une condition qui, par elle-même, n'entre pas dans l'essence même du pouvoir presbytéral, mais y ajoute cependant une réalité morale et juridique, que l'Eglise peut accorder ou refuser à son gré à un simple prêtre et qu'elle est obligée de reconnaître à l'évêque : *une prééminence de dignité dans le gouvernement de l'Eglise*. Cette prééminence en effet, de droit divin, est attachée au caractère épiscopal ; mais c'est de droit ecclésiastique qu'elle s'ajoute au caractère sacerdotal. Par son ordination, le simple prêtre a l'*aptitude* à recevoir ce complément ; mais tant que l'Eglise, par une volonté nettement ou équivalemment manifestée, ne le lui a pas accordé, il ne réalise pas encore la condition de prééminence nécessaire à la validité du sacrement.

C'est l'explication donnée par Van Noort et que nous avons faite nôtre :

« Pour administrer le sacrement de confirmation est requise, de droit divin, une certaine dignité de prééminence (*dignitas excellens*) dans l'Eglise. En raison de son caractère, l'évêque possède cette dignité d'une façon propre et indélébile. Le simple prêtre, par son caractère, la possède d'une certaine façon encore déficiente. *D'une certaine façon*, car puisque les simples prêtres jouissent d'un véritable pouvoir sur le corps réel du Christ, l'Eucharistie, dont les fidèles se nourrissent, ils sont vraiment pasteurs dans l'Eglise ; — *encore déficiente* cependant, car, ne pouvant communiquer à d'autres leur pouvoir sur le corps du Christ, ils ne sont que des pasteurs subalternes [5]. Mais le Souverain Pontife qui possède la plénitude de toute juridiction sur l'Eglise, par sa délégation fournit au simple prêtre l'accroissement extrinsèque de dignité qui lui est nécessaire et ainsi le simple prêtre, par son caractère sacré tout d'abord, ensuite en raison de ce supplément accordé par la délégation pontificale, possède une dignité suffisante pour confirmer [6]. »

L'explication apportée : *une prééminence de dignité, simple condition posée par le droit divin, réalisée par le droit ecclésiastique*, semble résoudre pleinement la difficulté, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux considérations secondaires dont beaucoup d'auteurs l'entourent [7]. Il suffit de retenir l'essentiel : Jésus-Christ a attaché l'administration de la confirmation au pouvoir presbytéral, *non absolute, sed sub conditione commissionis acceptæ ab eo qui in Ecclesia præest* [8]. La concession de la dignité requise, faite par l'Eglise à celui qui ne la possède pas par son caractère sacré, tel est le « complément » exigé pour parfaire un pouvoir « encore incomplet ». Et, comme nous le laissions pressentir, une telle explication ne paraît même pas requérir l'intervention du pouvoir ministériel de l'Eglise sur les éléments du sacrement non déterminés par le Christ.

* *

Comment expliquer la validité de la confirmation administrée par les prêtres orientaux ?

La réponse à cette question est, en soi, assez simple. Elle comporte cependant des nuances qu'on ne saurait négliger. Les auteurs se contentent habituellement de dire que les prêtres orientaux ont le pouvoir de confirmer en vertu d'une « tacite concession » du Pontife romain. Sans nier absolument cette tacite concession, nous pensons que la solution du problème est indépendante de la connaissance que l'autorité romaine pouvait avoir ou non de la pratique orientale.

Le P. Jugie, spécialiste des questions orientales, expose ainsi sa manière de voir :

« Le pouvoir d'administrer la confirmation trouve, pour le simple prêtre, sa source et son fondement dans le pouvoir d'ordre ; mais ce pouvoir demeure lié et ne peut être validement exercé sans une légitime délégation du supérieur.

Mais si maintenant l'on veut préciser de quelle autorité doit émaner la délégation légitime, nous répondons : *A ne considérer que la chose en soi* [9], le légitime évêque, ministre ordinaire de ce sacrement, peut conférer aux prêtres soumis à son autorité cette délégation. Mais puisque cette délégation est un acte du pouvoir de juridiction et que la plénitude de la juridiction ecclésiastique réside dans le pontife romain, chef visible de toute l'Eglise, le pontife romain PEUT se réserver à lui seul le droit de déléguer. Or il est historiquement constaté que le pape, dans les églises du rite latin et parfois dans certaines églises du rite oriental, s'est réservé à lui-même le droit de conférer cette délégation. Mais dans les églises de

[4] S. Thomas, *Cont. Gentes*, l. IV, c. 60.

[5] Cette idée est empruntée à S. Thomas, *In IV Sent.*, dist. VII, q. 3, a. 1, sol. 3. Voir ci-dessus, dans le texte de Mgr Diekamp, p. 405.

[6] *De Sacramentis*, t. I, n. 263.

[7] Ainsi Van Noort déclare que cette explication présuppose que le caractère sacramentel n'est qu'un pouvoir moral (*loc. cit.*). Mais on peut très bien admettre la thèse thomiste du pouvoir physique, dont l'exercice valide est subordonné à la condition posée par le Christ lui-même. Lépicier estime que le pouvoir de confirmer relève du pouvoir d'ordre et quelque peu du pouvoir de juridiction (*Tractatus de Baptismo et Confirmatione*, p. 406, n. 10). Mais la juridiction ne saurait rendre valide l'administration de la confirmation. D'autres admettent l'identité subtantielle du pouvoir d'ordre dans le simple sacerdoce et dans l'épiscopat (Billuart, *De confirmatione*, a. 7, obj. 2 ; Hugon, *Tract. dogm.*, t. III, p. 272 ; J. Connell, *De Sacramentis Ecclesiæ*, t. I, n. 150). Thèse très contestable.

[8] Billot, *De Sacramentis*, t. I, p. 309. Hervé néglige les divergences et ramène à ce point essentiel les explications proposées. (*Manuale*, t. III, n. 633 *c*). C'est aussi la solution de Tanquerey, *Synopsis theol. dogm.*, t. III, n. 579 b. Voir ci-dessus, note 2. Il serait peut-être possible d'entendre en ce sens l'explication de Suarez.

[9] Cette assertion laisse intacte la controverse qui existe concernant la validité d'une délégation conférée par l'évêque. *Quidquid est de hac difficili et valde implexa controversia, omnibus in confesso est, irritam* NUNC *fore confirmationem a simplici* PRESBYTERO LATINO *ex sola episcopi delegatione collatam, quia Sedes Apostolica id juris sibi* NUNC *reservavit.* (Benoît XIV, *De Synodis*, l. VII, c. 8, n. 7).

l'Orient, et dès les premiers siècles, c'est-à-dire quand les simples prêtres ont reçu des évêques l'autorisation de conférer le baptême, ces mêmes prêtres ont reçu des mêmes évêques la délégation nécessaire pour conférer le sacrement de confirmation aussitôt après le baptême. Cette délégation était tout à fait valide et légitime, puisque le Pontife romain ne s'était pas réservé ce pouvoir en ce qui concerne les églises orientales, laissant aux évêques orientaux le plein exercice de leur juridiction ordinaire (bien que cette juridiction ait été en soi limitée et subordonnée à l'autorité du successeur de Pierre) [10]. »

On voit en quoi consiste ici la « tacite concession » : le souverain pontife n'a pas voulu restreindre la juridiction des évêques orientaux ou, mieux peut être, pour quelle cause que ce soit, il ne l'a pas restreinte en fait. Et c'est suffisant.

Deux observations cependant sont encore nécessaires.

Remarquons tout d'abord que la solution du P. Jugie ne contredit en rien la doctrine catholique du *ministre ordinaire* de la confirmation. La théologie gréco-russe a toujours considéré que les simples prêtres ne peuvent consacrer le saint chrême et qu'il reçoivent de leur évêque, au moment de l'ordination, le pouvoir d'administrer *en son nom* la confirmation [11]. Ce n'est donc pas seulement en vertu de l'ordre presbytéral qu'ils administrent ce sacrement, mais bien en tant que représentants et substituts de l'évêque.

Remarquons ensuite que l'autorité suprême dans l'Eglise peut être l'Episcopat uni au Pontife romain ou personnellement le Pontife romain. La solution dernière de la difficulté tirée du pouvoir exercé par les prêtres orientaux ne serait-elle pas dans le fait que l'autorité suprême de l'Eglise, considérée dans tout l'épiscopat oriental en communion avec le Saint-Siège, intervenait effectivement dans la délégation donnée aux simples prêtres ?

A. MICHEL.

II. — Commentaire canonique

I. — L'historique du décret

Le document de la S. C. des Sacrements, daté du 14 septembre 1946, a été une surprise pour beaucoup ; on ne s'attendait pas à une modification de la discipline sur ce point.

A vrai dire, le décret ne constitue pas une innovation, attendu que le canon 782 reconnaît qu'un prêtre peut, en vertu du droit commun ou d'un indult apostolique, être le ministre extraordinaire du sacrement de Confirmation. On sait que, selon la discipline actuelle, les cardinaux, même simples prêtres, jouissent de ce privilège, sans limitation ni autre obligation que celle de l'inscription des noms des nouveaux confirmés (can. 239, 23°) ; les abbés et prélats *nullius*, les vicaires et préfets apostoliques peuvent, eux aussi, administrer ce sacrement, mais seulement dans les limites de leur territoire et pendant qu'ils sont en charge, à moins qu'ils ne soient revêtus du caractère épiscopal (can. 782).

Dans l'Eglise orientale, les prêtres, en vertu d'un usage très ancien, ont le pouvoir, reconnu par le Saint-Siège, d'administrer la Confirmation aussitôt après le Baptême. Dans l'Eglise latine, cette prérogative est réservée à l'évêque, depuis le IV[e] siècle , mais les papes ont, au cours des âges, autorisé de simples prêtres à conférer la Confirmation dans des circonstances spéciales, et cette manière de faire a été sanctionnée par le concile de Trente et par le droit actuel (can. 782, 784).

Maintes fois, au cours de la rédaction du Code, la question fut posée de conférer aux curés la faculté de confirmer les malades *in extremis* ; le P. Wernz avait même proposé l'insertion d'un canon en ce sens. Pour des raisons qui nous échappent, ce point de discipline ne fut jamais adopté. C'est sur l'initiative de l'actuel Préfet de la S. C. des Sacrements, S. E. le cardinal Jorio, que le problème fut reconsidéré dans son ensemble, approfondi et discuté en congrégation plénière. Le résultat de ces délibérations, fut la publication du présent décret, de par la volonté formelle du pape, sur avis favorable des cardinaux et consulteurs de la Congrégation.

En regard du droit, le décret du 14 septembre innove sur deux points :

a) Le pouvoir de confirmer est accordé non par le droit général, ni par un indult ou concession particulière, mais en vertu d'un *indult général*, valable pour toute l'Eglise latine jusqu'à révocation. Un indult de cette sorte, émané du Siège Apostolique, a beaucoup d'analogie avec une « faculté déléguée par le droit » (can. 199), mais avec des limitations spécifiquement mentionnées dans ses articles.

b) Ce pouvoir est accordé à de simples prêtres, non constitués en dignité, mais ayant effectivement charge d'âmes dans le ministère paroissial. C'est là un chargement d'orientation dans la discipline. On n'a pas oublié, en effet, l'Instruction de la même Congrégation, en date du 20 mai 1934, concernant l'administration de la Confirmation par un simple prêtre [1]. Le document insistait sur la volonté de l'Eglise de voir, au moins dans le rite latin, ce sacrement entouré de solennité extérieure : d'où la réserve de son administration aux évêques, ou à des prêtres revêtus d'une dignité qui les rapproche des évêques (par exemple les protonotaires apostoliques, qui jouissent de l'usage des pontificaux). Si, dans les vastes diocèses de l'Amérique du Sud [2] et dans les pays de mission [3], les Ordinaires reçoivent des facultés habituelles leur permettant de déléguer certains prêtres comme ministres de la confirmation, la S. C. des Sacrements rappelait qu'elle avait, le 25 janvier 1924, refusé à l'évêque de Namur (et par là-même à d'autres), la permission d'étendre le privilège américain à d'autres régions de l'Europe dans des cas particuliers. Et le même document, plutôt que d'accéder au désir exprimé de faire administrer la confirmation par de simples prêtres dans des cas urgents, conseillait

[10] *Theologia dogmatica Christianorum orientalium*, t. III, p. 164-165.

[11] Id., *ibid.*, p. 168. Le P. Jugie apporte en ce sens le témoignage de Macaire Bulgakov.

[1] Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1935, p. 11-22.

[2] Un indult décennal avait été accordé aux évêques de ce continent les autorisant à déléguer de simples prêtres, autant que possible « constitués en dignité ou remplissant la charge de vicaire forain » (30 avril 1929) ; cet indult a été renouvelé en 1939. *A. A. S.*, 1939, p. 224.

[3] Cf. S. C. Propag. n. 449/41. Formula major, n. 3.

aux évêques de demander plutôt un coadjuteur ou de s'adresser aux évêques des diocèses voisins [4].

Cette limitation sévère du choix du ministre, si elle avait l'heureux effet de conserver chez les fidèles une grande estime pour la confirmation, risquait en revanche de priver un trop grand nombre d'entre eux des bienfaits de ce sacrement. La guerre et les difficultés de communication qu'elle a entraînées dans beaucoup de régions dévastées, ont fait que nombre d'enfants et même d'adultes sont morts sans avoir reçu les dons de l'Esprit, et cela, le plus souvent, par défaut de ministre ayant le caractère épiscopal [5].

C'est pour remédier à cet état de choses dommageable au salut des âmes, que la S. Congrégation, se référant au canon 782, § 2, a décidé d'étendre à toute l'Eglise latine un pouvoir qui, jusque là, avait été accordé a de simples prêtres le plus souvent par indults particuliers. Cette mesure, eu égard à son importance, fut prise en conformité des normes qui avaient été tracées *certa scientia et matura deliberatione* par le pape [6].

II. — Etendue de la concession

a) Elle est sans limites de temps et de lieu, pour tous les territoires où est en usage le rite latin. Mais elle n'est pas valable en faveur des catholiques appartenant aux divers rites orientaux.

b) La concession est faite *personnellement* aux ministres désignés dans le document, sans délégation possible en aucun cas. Elle cesse avec la charge à laquelle elle est attachée.

c) Le pouvoir de confirmer n'est valable que s'il est exercé dans les limites du territoire confié au prêtre en question ; celui-ci ne pourrait en user validement ailleurs.

d) En revanche, sur toute l'étendue de son territoire, le prêtre sera ministre extraordinaire du sacrement en faveur de tous les fidèles qui s'y trouvent dans les conditions requises, qu'ils soient ses paroissiens ou non. Par conséquent, lui et lui seul (en dehors de l'évêque) peut conférer ce sacrement aux étrangers de passage, comme aussi aux religieux même exempts [7], aux religieuses, aux élèves des séminaires ou collèges, aux malades des hôpitaux, etc.

III. — Conditions de validité

1° *Du côté du ministre.* — *a*) Celui qui est qualifié avant tout pour administrer la confirmation en cas de péril de mort, c'est d'abord le *curé*, tel qu'il est défini dans le can. 451, § 1, à l'exclusion cependant de la « personne morale » qui possède ce titre, à l'exclusion également de ceux qui seraient à la tête de paroisses « personnelles ou familiales » (constituées généralement par des diversités linguistiques ou nationales), telles qu'elles sont définies par le canon 216, § 4. Le curé en question doit avoir un territoire, dans lequel il exerce le ministère des âmes de façon à la fois stable et exclusive [8].

b) Sont assimilés au curé, en cette matière, non pas tous les vicaires paroissiaux énumérés aux canons 471-477, mais seulement le *vicaire-curé* du canon 471 [9], — le *vicaire-économe* (celui que nous appelons souvent *administrateur* d'une paroisse vacante) prévu au canon 472, — et enfin une troisième catégorie de ministres que le décret nomme « prêtres auxquels a été confiée de façon stable et exclusive le soin des âmes dans un territoire déterminé, avec une église propre et tous les droits et devoirs des curés » (art. 1, c). On s'est demandé quelle catégorie d'ecclésiastiques le législateur avait voulu désigner dans ce paragraphe. Il semble bien que les *quasi-curés* répondent à cette définition, sans que leur nom soit prononcé ; on pourrait entendre aussi les desservants de « chapelles de secours » ou « d'églises auxiliaires », qui, sans avoir le titre de curé, auraient juridiction pleine et exclusive sur un territoire déterminé (non encore érigé en paroisse), avec tous les droits et devoirs du pasteur ; cette situation juridique est rare en France, et ne saurait être que temporaire.

Mais ni les vicaires substituts (can. 474), ni les vicaires coadjuteurs (can. 475), même s'ils ont plein pouvoir, ni les vicaires généraux ou capitulaires (à moins qu'ils ne soient revêtus du caractère épiscopal), ne sont habilités à être ministres extraordinaires de la Confirmation ; encore moins les vicaires coopérateurs (can. 476). On notera également que les protonotaires apostoliques et autres prélats non-évêques ne bénéficient (à la différence de la discipline antérieure) d'aucune préférence en raison de leur dignité. C'est dire que la S. Congrégation a choisi comme ministre non pas le prêtre le plus élevé en dignité, mais celui qui pratiquement est le plus apte à administrer les derniers sacrements à un mourant.

2° *De la part du sujet.* — Celui-ci doit :

a) être validement baptisé ;

b) appartenir au rite latin. Cela ressort clairement des termes du canon 887, § 4 et 5, auquel se réfère l'Instruction (n° 4) qui suit le décret : *Presbyter latini ritus... confirmationem valide confert solis fidelibus sui ritus...* Quant au prêtre oriental, il lui est interdit de confirmer des sujets de rite latin, mais il n'est pas spécifié que la validité du sacrement soit en cause (*nefas est*) [10] ;

[4] Cf. *Nouv. Rev. Théol.* 1955, p. 412-419 ; *Periodica*, t. XXIV (1955), p. 21.

[5] Les canonistes appelaient de leurs vœux un élargissement du pouvoir de conférer la Confirmation au moins aux enfants ou adultes en danger de mort. Ils arguaient de la convenance qu'il y avait à ne pas exposer des fidèles latins à être privés de ce sacrement, alors que les orientaux le recevaient de simples prêtres. Ils proposaient d'accorder cette faculté aux Vicaires Généraux ou Capitulaires *durante munere* et aux curés pour les cas d'extrême nécessité. Cf. Capello, *De Sacramentis*, t. I, n. 201 (édit. 1945, p. 185).

[6] On ne dit pas dans ce document (comme dans l'Instuction du 20 mai 1934) que le S. Office ait été préalablement consulté. Cf. *A. A. S.*, 1935, p. 12.

[7] Par analogie avec le droit qu'a l'évêque de confirmer dans les lieux exempts (can. 792).

[8] *In eadem parœcia unus tantum debet esse parochus...*, dit le canon 460, § 1.

[9] C'està-dire le vicaire *actuel* d'une paroisse dont la cure *habituelle* est confiée à une personne morale. En France il n'y a guère que les paroisses confiées à des instituts religieux. Les curés des églises cathédrales ne sont pas, chez nous, les vicaires du chapitre, mais librement nommés par l'évêque.

[10] L'Instruction du 20 mai 1934 (*A. A. S.*, 1935, p. 12, n'avait pas davantage tranché cette question de l'illicéité ou de l'invalidité du sacrement administré par un prêtre oriental aux enfants du rite latin (en même temps que le baptême). — La prohibition est certainement très grave (*omnino prohibita* répondit la S. C. de la Propagande le

c) n'avoir pas été confirmé (can. 732) ; dans le doute, le sacrement sera administré sous condition [1] ;

d) se trouver en danger de mort *certain*, par suite d'une *maladie* grave dont on prévoit l'issue fatale [2]. Des commentateurs, comme Mgr Zerba, sous-secrétaire de la S. C. des Sacrements [3], ont considéré que cette condition était l'équivalent de *in extremis* (que nous traduisons en français par *à l'article de mort*). Nous pensons que, d'après le texte même du décret, un *réel danger de mort* (entendu comme pour l'administration de l'Extrême-Onction, can. 940) suffit à assurer la validité [4]. En effet, le législateur n'a pas ajouté à la formule *ex quo decessuri prævideantur* un adverbe comme *proxime, breviter, subito*..., qui auraient indiqué vraiment « l'article de la mort ». Il suffit que le danger de mort soit *vrai* (vero mortis periculo), c'est-à-dire *certain*. C'est pourquoi nous écarterions, pour la Confirmation, le bénéfice que le canon 941 accorde au *doute* lorsqu'il s'agit de l'Extrême-Onction. Si le péril de mort n'est pas *certain*, on n'administrera pas la Confirmation, même sous condition. Un tel péril n'exclut pas d'ailleurs l'hypothèse ou la possibilité d'une guérison [5].

Ce qui est hors de contestation, c'est que le danger de mort doit provenir d'une *maladie* et non d'une cause externe, comme un combat, un assaut, une expérience périlleuse ou une exécution capitale. On traitera le cas d'une intervention chirurgicale d'après les mêmes principes que pour l'Extrême-Onction : si la maladie qui motive l'intervention est de nature à créer un danger de mort certain, le prêtre administrera validement le sacrement.

3° *Sanctions pénales.* — *a*) Le prêtre qui aurait osé (*ausus fuerit*) administrer la Confirmation sans mandat (venant du droit commun ou d'un indult pontifical) doit être frappé de suspense (donc *ferendæ sententiæ*). — *b*) Celui qui aurait transgressé présomptueusement (*præsumpserit*) les limites du mandat reçu, en des points qui intéressent la validité du sacrement, non seulement accomplit un acte vain (*agit perperam*) et sans valeur, mais encore est *ipso facto* privé des pouvoirs reçus. On notera que dans ce second cas (à cause des expressions employées), toute diminution d'imputabilité (qu'elle vienne de l'intelligence ou de la volonté) excuse des peines *latæ sententiæ* (can. 2229, § 2).

IV. — Conditions de licéité

1° *De la part du sujet.* — *a*) Conditions *ordinaires* pour la réception de tout sacrement des vivants qui sont l'état de grâce, et, si le sujet a l'usage de sa raison, la connaissance de ce sacrement et le désir de le recevoir. Mais ici l'usage de la raison n'est pas requis, attendu qu'il y a péril de mort (can. 788) [6].

b) L'ancienne discipline exigeait que les confirmands fûssent à jeun pour recevoir le sacrement. L'Instruction de 1934 souhaitait (*optandum*) que cet antique usage fût conservé. On comprend que le décret de 1946 soit muet sur ce point, attendu qu'il s'agit de sujets très gravement malades.

2° *De la part du ministre.* — *a*) Celui-ci a l'obligation d'administrer le sacrement à ceux en faveur desquels le privilège lui a été accordé et qui le demandent raisonnablement.

b) Il lui est interdit de percevoir, à cette occasion, aucune rétribution (*gratis quovis titulo*), donc même à titre gracieux. Une telle sévérité s'explique par le désir qu'a l'Eglise d'écarter absolument de ce ministère extraordinaire toute apparence de lucre et tout espoir de profit.

c) Il doit, si le confirmand en est capable, l'instruire sommairement des mystères de la foi et de la nature de la Confirmation, le préparer enfin à recevoir dignement ce sacrement destiné à fortifier son âme [7].

d) Autant que faire se peut (*si haberi possit*), le ministre procurera un parrain (ou une marraine s'il s'agit d'une femme) qui remplira les conditions de validité et de licéité prévues aux canons 795-796.

e) La condition de licéité la plus grave, à notre avis, est celle qui est exprimée dans le décret sous le n° 3 : *dummodo Episcopus diœcesanus haberi non possit vel legitime impediatur..., nec alius præsto sit Episcopus*... En faveur de l'observation de cette clause milite toute la tradition de l'Eglise latine depuis le IV[e] siècle. On aurait même pu se demander légitimement si cette condition, introduite par la conjonction *dummodo*, n'intéresserait pas la validité du sacrement (cf. can. 39). Nous avons vu que le décret, au paragraphe précédent (n. 2), exprimait sous la même particule une clause ayant effet irritant. A examiner la question de plus près, il n'y a

5 juillet 1886 ; voir dans le même sens St-Office 1782 (sans autre précision). (*Collect. Prop. Fide*, t. I, n. 552 et t. II, n. 1660). Les auteurs tranchent communément dans le sens de la validité (can. 11). Cf. Capello, *De Sacram*, t. I, n. 199.

[1] C'est la solution pratique (valable encore de nos jours), que la S. C. de l'Inquisition a imposée dans le cas où un enfant de rite latin aurait reçu la confirmation (en même temps que le baptême) d'un prêtre oriental, mais *uniquement lorsque le sujet veut être promu à l'ordination, ou quand les parents le demandent*. Quibus in casibus, Confirmationis sacramentum *secreto conferatur et sub conditione*, 14 janv. 1855. (*Collect.*, t. II, n. 1630 et 1660).

[2] Cette condition, introduite par *dummodo* devait naturellement être regardée comme essentielle pour la validité (cf. can. 39). Cependant le législateur a jugé opportun de souligner, dans l'alinéa suivant, que si elle n'était pas réalisée, le sacrement serait nul.

[3] Cf. *La Croix* (de Paris) du 13 novembre 1946, résumant un article de l'*Osservatore Romano*.

[4] Cf. dans le même sens la *Nouv. Rev. Theol.*, janv. 1947, p. 86.

[5] Si le décret semble être *plus exigeant* pour la Confirmation que pour l'Extrême-Onction, c'est peut-être parce qu'il mélange dans le même paragraphe (n. 2) les conditions de validité et de licéité. — Or nous verrons que le recours au ministère de l'évêque doit être moralement impossible ; ce qui laisse entendre que le péril de mort est imminent. Mais cela n'intéresse que la licéité, comme nous allons le dire.

[6] On sait que, même en dehors du péril de mort, des raisons justes et graves (*ob justas et graves causas*) au jugement du ministre, peuvent justifier l'administration de la Confirmation avant l'usage de la raison (v. g. une absence prolongée de l'évêque ou un empêchement légitime que l'on prévoit), can. 788.

Sur l'âge des confirmands, les documents officiels récemment parus sont les suivants : Réponse de la C. I. C. du 7 juin 1931 au sujet du canon 788 ; Réponse de la S. C. des Sacrements en date du 27 février 1932 ; Instruction de la même S. Congrégation du 20 mai 1934.

[7] Si le malade revient à la santé, c'est à ceux qui ont charge de son âme (*ab his ad quos spectat*) de compléter son instruction.

cependant pas parité, car le législateur a pris soin, au n° 2, d'insister de façon expresse sur la nullité qui résulterait de l'inobservation de la condition posée. N'ayant pas renouvelé cet avertissement au paragraphe suivant (n. 3) qui nous intéresse ici, on peut conclure, en faisant appel au canon 11, que seule la licéité est en cause [8].

Il importe peu que le ministre extraordinaire use de son pouvoir dans la ville épiscopale ou en dehors, que le siège épiscopal soit occupé ou vacant, pourvu que l'absence physique de tout évêque en communion avec le Saint-Siège soit vérifiée. Cette absence peut être légitimée par une impossibilité physique ou morale, par un simple empêchement ou un inconvénient grave [9].

Ajoutons que, dans le but de mettre à l'aise les ministres extraordinaires éventuels, certains évêques ont cru devoir déclarer, une fois pour toutes, qu'aucun recours préalable au ministre ordinaire n'était nécessaire, même si le malade se trouvait dans la ville épiscopale [10].

V. — Preuve, inscription et notification

1° *Preuve.* — A défaut d'acte authentique, la preuve du sacrement, reçu en cas urgent des mains d'un simple prêtre, sera faite de la même manière que si la Confirmation avait été administrée par l'évêque, à savoir : l'affirmation d'un témoin *omni exceptione major*, ou le serment du confirmé, à moins qu'il n'ait reçu le sacrement avant l'usage de la raison. Tout cela, *dummodo nemini fiat præjudicium* (can. 800).

2° *Inscription.* — *a*) Elle doit être faite, par les soins du ministre extraordinaire, au registre paroissial des confirmés ; elle comportera les mentions suivantes : *Nom du ministre extraordinaire* (au besoin indication de sa fonction ou de son titre) ; — *nom et prénoms du confirmé*, avec indication de sa paroisse et de son diocèse s'il est étranger au territoire ; — *nom des parents et du parrain ; — date et lieu* de la confirmation.

b) Le décret prescrit en outre d'ajouter à l'acte la formule suivante : « La Confirmation a été administrée en vertu d'un indult apostolique, en raison du danger de mort, résultant d'une maladie grave, dans lequel se trouvait le confirmé ».

c) Une annotation devra être faite au registre des baptêmes, conformément au canon 470, § 2.

3° *Notifications.* — *a*) Le ministre extraordinaire a l'obligation de notifier immédiatement à son Ordinaire chaque Confirmation ainsi administrée, en faisant connaître les circonstances qui ont motivé son intervention.

b) Si le confirmé n'est pas de la paroisse, on devra notifier la confirmation à son curé, avec les indications figurant au registre paroissial.

c) Enfin, au début de chaque année, les Ordinaires devront envoyer à la S. C. des Sacrements un rapport sur le nombre des confirmations ainsi administrées au cours de l'année précédente, et sur le comportement des ministres extraordinaires dans l'exercice de leur haute fonction.

A. Bride.

III. — Commentaire liturgique

Le Rituel, mis en conformité avec le Code (édition typique de Pie XI, 1925), contient en appendice le rite de la Confirmation à l'usage des simples prêtres appelés à l'administrer soit d'une manière solennelle, soit d'une manière privée. C'est avec lui que nous confronterons la partie liturgique du Décret *Spiritus Sancti munera*, en tirant quelques conclusions pratiques.

1. *Costume du Ministre.* — Pour la collation normale de la Confirmation, le Rituel demande que le prêtre soit revêtu « superpelliceo et stola, vel etiam pluviali *albi coloris* ». Mais il ajoute qu'en cas d'administration « minus solemniter et præsertim *in privatis domibus*,... pueris *ægrotantibus*... vel etiam adultis, *sacerdos ne omittat uti saltem stola, si superpelliceum habere non possit* ». Le Décret s'est borné à recopier ces derniers mots, et omet ainsi de signaler que l'étole doit être blanche.

Quant au surplis, le curé ne s'en passera que « s'il ne lui est pas possible d'en avoir un », ce qui ne se produira que rarement. Remarquons à ce sujet que, hors ce cas de péril de mort, l'Eglise ne permet la collation de la Confirmation qu'à des évêques ou à des prêtres constitués en dignité : elle tient donc à ce que la cérémonie soit accomplie avec un certain decorum. Aussi le curé devra-t-il normalement revêtir le surplis.

S'il est prélat de *mantelletta* ou chanoine, il peut, s'il le désire, garder le rochet, mais, pas plus que l'évêque [1], il ne peut mettre l'étole sur la mozette ou la *mantelletta :* il devra revêtir l'amict (ou s'il préfère, le surplis) sur le rochet. Notons aussi que la mitre ne peut être employée dans la collation non solennelle de la Confirmation [2].

2. *Monition aux assistants.* — Toutes les fois qu'est conférée la Confirmation, il est nécessaire de rappeler aux assistants que l'évêque en est le ministre ordinaire. Telle est la prescription du Pontifical. Telle est aussi celle du Rituel qui précise que le prêtre jouissant d'un indult à ce sujet doit

[8] C'est ainsi que l'a interprété J. Pizzoni, dans *Ephemerides liturgicæ*, 1947, fasc. I-III, p. 14 : « *Ad liceitatem* præterea requiritur quoque ut Episcopus diœcesanus haberi non possit ». — De même le commentateur du décret dans *Il monitore ecclesiastico*, 1946, fasc. 7-12, p. 151 : « Ma cio *ad liceitatem* ».

[9] Nous interprétons ainsi le décret, par analogie avec les réponses données par la C. I. C. au sujet du mariage sans prêtre, prévu au can. 1098 : *si haberi vel adiri nequeat sine gravi incommodo parochus vel Ordinarius...*

[10] Citons par exemple : « Ils (les curés et vicaires économes) exerceront leur pouvoir sans recours préalable à Monseigneur l'Evêque, ministre ordinaire, qui, du fait du décret, ne modifiera pas, même dans la ville épiscopale, sa pratique habituelle relative à l'administration de ce sacrement ». (*Vie diocésaine de Moulins*, n° 103, du 26 janvier 1947, p. 617).

[1] Un décret de la Congrégation des Rites (n° 4355, I ad 4) l'interdit positivement, malgré la rubrique du Pontifical qui l'autorisait en cas d'administration moins solennelle. (Appendix : *De confirmatione uni tantum conferenda*).

[2] « Protonotarii omnes mitram adhibent tantum in confirmatione solemniter conferenda cum pluviali, et non cum eam privatim administrant, quia mitra ratione solemnitatis conceditur ». (Joachim Nabuco, *Pontificalis Romani expositio juridico-practica*, Petropoli (Brasilia), 1945, t. I, p. 55).

en faire donner lecture en langue vulgaire, avant de procéder au rite sacré. Le Décret demande simplement au curé, *in casu*, une explication de la permission exceptionnelle qui lui est donnée de conférer ce sacrement.

C'est à ce moment-là qu'il pourra très opportunément ajouter un commentaire du rite et de ses effets, en vue d'une réception plus fructueuse de la Confirmation par le malade [3].

3. *Exclusion des hérétiques et des schismatiques.* — « Cavere debet ne coram hæreticis et schismaticis, et multo minus eis ministrantibus, confirmet » dit le Décret, reproduisant textuellement les dernières lignes des rubriques du Rituel [4], ceci afin d'éviter toute participation, même simplement passive, de non-catholiques à un rite sacré. Si donc le curé sait ou prévoit qu'il pourrait s'en trouver dans l'entourage du malade, il aura soin, avant de se rendre auprès de lui, de demander de faire en sorte qu'ils ne soient pas dans la chambre au moment de sa venue.

4. *Attitude du malade et du parrain.* — Le Décret, comme le Rituel, demande au confirmand de joindre les mains sur la poitrine. Le ministre le priera de le faire, si sa maladie le lui permet. Il aura soin aussi d'avertir le parrain de toucher avec la main droite nue, l'épaule droite du malade pendant l'onction [5].

Par analogie avec ce qui est prescrit pour l'évêque [6], nous pensons que le curé ministre ne peut être parrain que par procureur (c'est-à-dire en désignant quelqu'un pour tenir sa place). En outre les prescriptions des canons 796 et 766, 5° devront être respectées.

5. *Formules à employer.* — Le Décret donne toutes les prières au singulier. Il est toutefois évident qu'en cas d'administration de la Confirmation à plusieurs malades simultanément [7], on ne dira qu'une seule fois au pluriel les prières qui précèdent et celles qui suivent l'onction.

6. *Rites du début.* — Le ministre se tourne vers le confirmand et joint les mains pour les premières prières. Puis, pour dire l'oraison, il étend les deux mains en direction du malade [8].

7. *L'onction.* — Après avoir demandé le *nomen* choisi par le confirmand [9] pour l'exprimer au début de la formule de consignation, il trempe le pouce droit dans le Saint-Chrême et procède au rite essentiel du Sacrement. Pour cela, il aura soin de bien *imposer la main sur la tête* [10] du malade, tout en signant d'une croix son front avec l'huile et en disant : « *N., signo te signo Crucis* ».

Puis, étendant la main en direction du malade, il forme un triple signe de croix [1] en disant : « *Et confirmo te Chrismate salutis, in nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus †Sancti.* R. *Amen* ».

Au cas où il y aurait plusieurs malades de sexe différent, le curé, en conformité avec la rubrique du Pontifical et du Rituel, oindra « primo mares, secundo feminas ».

8. *Le soufflet.* — En disant « *Pax tecum* » (à quoi on ne répond rien, contrairement à ce qui a lieu au Baptême après l'imposition du sel), le curé donne au confirmé un léger soufflet sur la joue droite [2].

9. *Nettoyage du front.* — Le Pontifical prescrit de lier le front du confirmé avec un chrémeau de lin blanc en forme de ruban [3]. Le Rituel, tout en maintenant la rubrique, admet qu'il ne soit pas fait usage du chrémeau [4]. Le Décret passe complètement sous silence l'emploi du bandeau, consacrant ainsi la coutume presque générale [5] d'essuyer immédiatement l'onction avec du coton. Il va sans dire que l'on pourra cependant toujours employer le chrémeau de lin si l'on préfère.

10. *Nettoyage du pouce et des mains du prêtre.* — Le curé essuie son pouce avec de la mie de pain et se lave ensuite les mains. Le Rituel demande que

[3] Cf. Catéchisme du Concile de Trente (2e partie, chap. III).

[4] Ce n'est donc pas une innovation, comme le croit le R. P. Bergh, s. j., dans son commentaire de la *Nouvelle Revue Théologique*, janvier 1947, p. 87.

[5] Décret de la S. C. des Rites, n° 2404, ad 6.

[6] S. C. R., n° 3305, ad 3.

[7] Ce cas, pour rare qu'il puisse être, n'est cependant pas purement théorique. Dans un hôpital, par exemple, l'aumônier, qui n'a pas le pouvoir d'administrer la Confirmation, devra recourir au ministère du curé de la paroisse. Or, étant donné que, pour recevoir ce sacrement dans ces conditions, il suffit d'être non pas à l'article de la mort, mais seulement en danger, il pourra fort bien arriver que l'on fasse profiter plusieurs malades non confirmés de la venue du curé.

[8] Ces deux gestes supposent qu'il est accompagné de quelqu'un (normalement un servant) qui lui tient le Rituel. — Notons que le texte du Décret, sans doute par une inattention du rédacteur, ne porte ni le signe de croix, ni l'*Amen* de la formule *Adimple*... (De même, avant la bénédiction finale, il faut lire, conformément au Rituel : *Ecce sic benedicetur* omnis *homo*...).

[9] S. C. R., n° 2404, ad 7.

[10] C'est là, on le sait, la véritable « imposition » de la Confirmation, au point que l'extension des mains du début — appelée aussi fort improprement *impositio* par le Code (can. 789 : « prima manuum impositio seu extensio ») contrairement au Pontifical — ne serait pas à réitérer sur des confirmés qui n'auraient pas été présents à ce moment (S. Office, 17 avril 1872 ; 22 mars 1892). Cf. Nabuco, *op. cit.*, t. I, p. 58, note 35.

[1] S. C. R. n° 3012, ad 2. — Bien que d'ordinaire le triple signe de croix en bénissant soit le propre des évêques, on voit que la collation de la confirmation par un simple prêtre ne change absolument rien au rite normal.

[2] Le Pontifical et le Rituel sont muets au sujet de la joue que doit frapper le ministre. Certains auteurs précisent : la joue gauche, sans en donner de raison. Or, dans un cas analogue, pour le baiser de paix de l'évêque au nouveau prêtre, la S. Congrégation des Rites a répondu : « *dextera pars vultus* deosculanda est » (n° 2682, ad 17). Bon nombre d'évêques, du reste, confirment ainsi.

[3] « Confirmato *debet* ligari frons, et sic manere quousque chrisma dessicetur, vel extergatur. Proinde, unusquisque confirmandus portet lineam vittam mundam, cum qua ligetur caput ». On sait qu'au IXe siècle, au témoignage d'Amalaire (*De ecclesiasticis officiis*, l. I, c. XL ; P. L., t. CV, 1070) les confirmés ne se lavaient pas le front pendant sept jours. Le délai fut ensuite progressivement réduit. (Voir à ce sujet : A. Villien. *Les Sacrements. Histoire et Liturgie*, Paris, 1931, pp. 97 ss.). — Mais l'usage tomba peu à peu en désuétude, du moins dans la plupart des pays. En Italie, les confirmés ont un ruban, non de lin il est vrai, mais de soie blanche, orné d'une croix, que le parrain ou la marraine s'empresse de lier autour du front de son filleul avant que l'onction ne soit essuyée.

[4] « Ligantur mox vittis lineis recenter confirmatorum frontes. Quod sicubi hujusmodi vittæ non adhibeantur, sacerdos, postquam frontes confirmatorum linierit Sacro Chrismate, eas gossypio, postea comburendo, diligenter abstergat ».

[5] Cf. Nabuco, *op. cit.*, t. I, p. 59, note 36.

l'eau et le pain employés soient jetés dans la piscine de l'église, ainsi que les cendres provenant de la combustion du coton. Le Décret prescrit de verser dans un récipient propre l'eau, le pain et le coton, de transporter le tout à l'église, de le brûler et de jeter les cendres dans la piscine [6].

11. *Lecture du « Confirma hoc ».* — Cette antienne est dite par le curé dès qu'il s'est lavé les mains [7]. Toutefois, s'il est accompagné de ministres, nous pensons que ceux-ci, conformément au Rituel, peuvent dire l'antienne pendant que le célébrant se lave les mains.

12. *Prières et bénédiction.* — Après la répétition de l'antienne, le Rituel, comme le Pontifical, ayant normalement en vue des cérémonies à l'église, demandait au célébrant de se tourner vers l'autel pour les versets et l'oraison. Le Décret fait réciter ces prières au curé « versus infirmum ». Il n'en copie pas moins, immédiatement après, la rubrique du Rituel (qui, elle, avait sa raison d'être) pour la bénédiction finale : « Tunc vertens se ad confirmatum ».

Notons que ces prières sont récitées « junctis ante pectus manibus » (rubrique mentionnée avant les versets et encore répétée avant l'oraison) : il faut donc bien que le Rituel soit tenu devant le célébrant.

13. *Fin de la cérémonie.* — Le Rituel, comme le Pontifical, mentionne le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave* que les parrains doivent dire avec leurs filleuls, selon la monition qu'ils en reçoivent. La coutume générale, sanctionnée du reste par la S. C. des Rites (n° 3582, ad 3), veut que le célébrant récite ces prières avec les confirmés. Le curé pourra donc louablement, malgré le silence du Décret, réciter avec le malade, ou en son nom, si celui-ci ne le peut, ces trois prières traditionnelles.

QUESTIONS PRATIQUES

La partie liturgique du Décret se borne, on l'a constaté, à adapter le Rituel au cas envisagé. Mais bien des problèmes pratiques se posent, à propos desquels on aimerait avoir des directives officielles. On se serait attendu à ce que la S. C. des Sacrements confiât au Dicastère compétent, en l'espèce la S. C. des Rites, le soin de publier un Décret renvoyant, pour les cérémonies à observer, au Rituel (lequel, nous l'avons vu, prévoit l'administration de la Confirmation au domicile des malades), mais donnant, pour les différentes circonstances possibles de l'administration privée, les règles à suivre. En l'absence de celles-ci, on ne peut que se référer, conformément aux normes canoniques, aux « leges latæ in similibus » (can. 20).

1. *Port du Saint-Chrême.* — L'ampoule de Saint-Chrême doit être transportée dans une bourse de soie blanche [8] qui peut être suspendue au cou. Si le curé porte également au malade le Viatique et l'Extrême-Onction, il mettra à son cou, mais sous le surplis, conformément au Rituel [9], la bourse en soie blanche du S. Chrême et la bourse en soie violette de l'Huile des Infirmes. S'il ne porte pas le Viatique, il ne revêtira le surplis et l'étole qu'au domicile du malade. Il les donnera alors à porter au servant [10] lequel se chargera encore du Rituel (qu'il tiendra devant le Célébrant, pendant la cérémonie), et du récipient destiné à rapporter à la sacristie l'eau, le pain et le coton employés.

2. *Objets à préparer dans la chambre du malade.* — Il conviendra de préparer une table couverte d'une nappe blanche sur laquelle on placera un crucifix, de l'eau bénite avec un aspersoir, un plateau portant une boule de coton, un autre portant de la mie de pain (et, si l'on veut, du sel, ou une tranche de citron, pour que l'huile s'enlève plus facilement), une cuvette d'eau et un linge pour le prêtre lorsqu'il se lavera les mains. On pourra aussi allumer un cierge [1]. L'entourage du malade aura soin de dégager son front [2]. On fera bien aussi de préparer par écrit les noms du confirmand, ses dates de naissance et de baptême ainsi que le nom du parrain, afin que le curé puisse emporter ces renseignements en vue de l'inscription de l'acte sur son registre.

3. *Ordre des rites.* — *a*) Si seule la *Confirmation* est administrée : En arrivant auprès du malade, le curé pourra appliquer les conseils du Rituel (Tit. « *De visitatione et cura infirmorum* ») [3] et faire d'abord le rite de l'aspersion. Il administrera ensuite le sacrement après avoir fait la monition prescrite. Il pourra terminer par les trois oraisons de la visite des malades et la bénédiction.

b) Si *plusieurs sacrements* sont à administrer : Le curé, après les rites d'entrée, administrera successivement, *pro opportunitate*, la Pénitence, la Confirmation, le Viatique, enfin l'Extrême-Onction, avec les rites qui leur sont propres. Il veillera toutefois à prendre l'étole violette pour la Pénitence, puis l'étole blanche pour la Confirmation et le Viatique, et de nouveau l'étole violette pour l'Extrême-Onction (et l'Indulgence plénière).

M. Noirot.

[6] « Deinde *aquam* lotionis cum pane et gossypio in vase mundo reponat et ad ecclesiam postea deferat, *comburat*, cineresque projiciat in sacrarium ». Il ne semble pas qu'il faille prendre à la lettre l'obligation de brûler même l'eau... Pratiquement, on suivra le Rituel : au retour à l'église, l'eau et le pain seront jetés dans la piscine de la sacristie, le coton sera brûlé et ses cendres seront également jetées dans la piscine.

[7] « Post lotionem aquæ, ab ipso sacerdote dicetur... » (Decr.).

[8] C'est ce que prescrit le Pontifical, le jeudi saint, pour la consécration des Saintes Huiles.

[9] Tit. V, chap. II, n° 2. — On sait qu'on ne peut mettre dans la même bourse le Saint-Sacrement et l'Huile des Infirmes. Ceci est interdit, même s'il y a plusieurs compartiments (S. R. C., n° 3086, ad 6). On appliquera ce Décret également à notre cas. — On se rappellera aussi que l'on ne doit pas donner à porter les Saintes Huiles à des laïcs, ni même à des minorés (*Rituale*, tit. V, chap. I, n. 9 ; *Pontificale*, de consecratione altaris, *in fine*), sauf le cas de nécessité (St-Office, 14 janvier 1903).

[10] *Rituale*, tit. V, ch. II, n° 2.

[1] On sait que le cierge demandé par le Rituel pour l'Extrême-Onction a pour but d'éclairer le célébrant lors des onctions ; on préparera, dit-il, « ceream candelam, quæ, deinde accensa, ipsi ungenti lumen præbeat » (Tit. V, chap. II, 1).

[2] « Caveant confirmandi ne sordida fronte, capillisque impexis, ad hoc Sacramentum accedant » (*Instructio S. C. de Sacramentis*, 7 mai 1934, n° 10 ; A. A. S. XXVII, 1935, pp. 11-22).

[3] Tit. V, chap. IV.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Pourriez-vous me dire ce qu'il y a de vrai dans le passage transcrit ci-dessous, que j'emprunte à un manuel d'Histoire du Moyen Age destiné aux élèves de cinquième ? Où l'auteur a-t-il pu prendre de telles informations ?

« ...D'autres fêtes religieuses avaient un caractère franchement bouffon, telle la fête de l'Ane. En mémoire de l'âne qui, suivant la tradition, avait porté en Egypte la Vierge et Jésus, on amenait dans l'Eglise un âne revêtu d'ornements sacerdotaux ; on lui adressait une harangue grotesque ; puis dans un vacarme épouvantable, toute l'assistance se mettait à braire. A Reims tous les ans on assistait à la procession du hareng : ce jour-là les chanoines sortaient en procession ; chacun d'eux trainait dernière lui un hareng attaché à une ficelle, il essayait de marcher sur le hareng de celui qui le précédait, et d'empêcher qu'on ne marchât sur le sien... »

R. — La fête de l'âne était au moyen âge, et dès le XII^e siècle, célébrée dans plusieurs églises de France, à diverses dates et sous diverses formes.

A Rouen [1], la *processio asinorum* se déroulait le jour même de Noël, après le chant de Tierce. Il s'agit en réalité d'un cortège de nombreux prophètes ou prétendus tels, parmi lesquels Balaam et sa monture (la Sibylle ferme la marche). Conduite par deux clercs en chape qui alternent avec le chœur les strophes d'une hymne, la procession part du cloître et fait halte au milieu de la nef où l'on a disposé, à l'usage de Nabuchodonosor et des trois jeunes gens, une fournaise, linge et étoupes que l'on enflammera au moment voulu ; six personnages y représentent les Juifs, six autres les Gentils. Les prophètes défilent un à un. Les deux clercs les interpellent et enregistrent leurs réponses. Lorsque vient son tour, Balaam, richement vêtu, chaussé d'éperons, s'avance les rênes en mains. Subitement, l'ânesse s'arrête, regimbant sous les coups : un jeune homme, figurant l'ange du Seigneur, est là qui lui porte un glaive au museau. La pauvre bête se plaint par le truchement d'un humain dissimulé, par quelque housse, sous le corps de l'animal. L'ange parle à Balaam ; celui-ci, sur l'ordre des « évocateurs », vaticine, puis s'en va derrière la fournaise rejoindre ses prédécesseurs tandis que le défilé continue :

« *Duo missi a rege Balac dicant :* Balaam, veni et fac. *Tunc, Balaam, ornatus, sedens super asinam, habens calcaria, retineat lora et calcaribus percutiat asinam, et quidam juvenis habens alas, tenens gladium, obstet asine. Quidam sub asina dicat :* Cur me cum calcaribus miseram sic leditis ? *Hoc dicto, Angelus ei dicat :* Desine regis Balac preceptum perficere. *Vocacio Balaam :* Balaam esto vaticinans ! *Tunc Balaam respondeat :* Exibit ex Jacob rutilans... »

La procession terminée, prophètes et ministres entonnent l'office, *Puer natus, Kyrie, Gloria.*

A Beauvais [2], la fête se célébrait le 14 janvier, en mémoire de la fuite en Egypte, et, cette fois, le burlesque en prend à son aise.

Une jeune fille, et non des plus laides, portant un enfant sur son sein, assise sur un âne élégamment paré, se rend de la cathédrale à l'église Saint-Etienne *magno cum apparatu, comitante clero et populo.* Ane et jeune fille sont introduits dans le sanctuaire et se tiendront pendant la cérémonie près de l'autel, du côté de l'évangile. Au cours de la messe solennelle, l'imitation du cri de l'âne sert de conclusion à l'*Introit*, au *Kyrie*, au *Gloria*, au *Credo...* Le célébrant lui-même devra braire trois fois en guise d'*Ite missa est*, et les fidèles répondront de même :

« In fine missæ sacerdos versus ad populum, vice *Ite missa est*, ter hinhannabit ; populus vero vice *Deo gratias* ter respondebit *Hinham, Hinham, Hinham.* »

Selon toute vraisemblance, c'était à la messe qu'était chantée la fameuse Prose de l'âne, publiée par Du Cange. Chaque strophe en était suivie d'un refrain en langue vulgaire :

Orientis partibus
Adventavit asinus
Pulcher et fortissimus
Sarcinis aptissimus.
Hez, Sire Asnes, car chantez.
Belle bouche rechignez,
Vous aurez du foin assez
Et de l'avoine à plantez (à profusion).

Lentus erat pedibus
Nisi foret baculus
Et eum in clunibus
Pungeret aculeus.
Hez, Sire Asnes...

Hic in collibus Sichem
Jam nutritus sub Ruben
Transiit per Jordanem
Saliit in Bethlehem.
Hez, Sire Asnes...

Ecce magnis auribus
Subjugalis filius
Asinus egregius
Asinorum dominus.
Hez, Sire Asnes...

Saltu vincit hinnulos
Damas et capreolos
Super dromedarios
Velox Madianeos.
Hez, Sire Asnes...

Aurum de Arabia
Thus et myrrham de Saba
Tulit in Ecclesia
Virtus asinaria.
Hez, Sire Asnes...

Dum trahit vehicula
Multa cum sarcinula
Illius mandibula
Dura terit pabula.
Hez, Sire Asnes...

[1] *Ordinarium* manuscrit connu de Du Cange. *Glossarium...*, s. v. *Festum asinorum*, et que l'on croyait perdu = Biblioth. munic. de Rouen Y. 110 ; publié par A. Gasté, *Les drames liturgiques de la cathédrale de Rouen.* Evreux, 1893, p. 4-20.

[2] *Ordinarium* connu de Du Cange et qui semble aujourd'hui perdu. Un manuscrit du XIII^e siècle, découvert en 1854 par Didron, à Padoue (ms. Pacchierotti), et provenant de la cathédrale de Beauvais, contient un office de la Circoncision dans lequel figure par deux fois la prose de l'âne, au début de l'office et dans le corps de la messe (*conductus subdiaconi ad epistolam*) : *Annales archéologiques*, t. XVI, 1856, p. 259-260 et 300-304, avec deux planches.

Cum aristis hordeum
Comedit et carduum
Triticum a palea
Segregat in area.
Hez, Sire Asnes...

Amen dicas, Asine (*hic genuflectebatur*),
Jam satur de gramine
Amen Amen itera
Aspernare vetera.
Hez va ! hez va ! hez va ! hez !
Bialx sire Asnes car allez ;
Belle bouche car chantez.

La bouffonnerie n'était pas toujours poussée aussi loin [3]. La fête apparaissait même, parfois, empreinte de gravité relative et de religieuse décence : à Sens, par exemple, au début du XIII[e] siècle, tout au moins.

On conserve au musée de la ville un manuscrit provenant du trésor de la cathédrale. L'office qu'il contient a pour titre *Circumcisio Domini* [4], jour où l'on célébrait à Sens la fête des fous [5]. Une tradition solidement établie en attribue l'ordonnance à l'ancien maître d'Innocent III, l'archevêque Pierre de Corbeil († 1122). Il embrasse tout le cycle des heures canoniales : premières vêpres et complies, matines et laudes, prime, tierce, messe, sexte et none, deuxièmes vêpres et complies. L'office est exceptionnellement long, la plupart des pièces étant paraphrasées, « farcies » dans le goût du temps.

A aucun moment l'âne n'apparaît dans l'église. Ce n'est qu'au prix d'un contresens inexplicable que l'on a pu nous représenter l'âne « conduit » à l'autel (*tabulam* !), *ad presbyterium, ad subdiaconum, ad evangelium...* Le *conductus* désigne une pièce de chant, en l'espèce une sorte de marche chorale, tout comme *antiphona, versiculus, introitus...;* et la tablette, *tabula*, n'est autre que la règle et l'indication du cérémonial de la fête, que le célébrant lisait à haute voix afin que chacun sût ce qu'il avait à faire. L'âne n'apparaît même pas au dehors. On se contente de faire allusion à la fête, *in janius ecclesiæ*, à la fin des quatre vers qui, au début de l'office, invitent les fidèles à la joie.

Leta volunt, quicumque colunt asinaria festa,

et, tout aussitôt après, de célébrer l'animal par le chant du *conductus ad tabulam*, la prose *Orientis partibus*. La prose de Sens diffère de celle de Beauvais en ce qu'elle ne contient que sept strophes au lieu de neuf (manquent les strophes 2 et 4, les plus comiques, relatives aux longues oreilles de l'âne et aux coups d'aiguillon *in clunibus*), et en ce que le refrain se réduit à un seul vers :

Hez ! sire asne, hez !

Rien de déplacé non plus au cours de l'office. L'*evovæ* qui a tant fait couler d'encre n'a rien d'une acclamation bacchique ; ce n'est que l'abrégé des mots sᴇᴄᴜʟᴏʀᴜᴍ ᴀᴍᴇɴ, dont les voyelles sont notées sur cinq, six sept ou huit notes selon les règles de la psalmodie. Remarque analogue touchant la rubrique *in falso*, synonyme de faux-bourdon et non point de cacophonie !

Les réjouissances, auxquelles on se rend en commun et au chant d'un *conductus*, n'ont lieu qu'entre matines et laudes (*conductus ad ludos*) et le soir de la fête, après complies (*conductus ad ludarium, ad poculum, versus ad prandium*).

Pierre de Corbeil, se trouvant en présence de coutumes singulières et d'excès dont les calendes de janvier étaient le prétexte, aura cherché à substituer à ces usages une fête attrayante par les cérémonies et les chants, et qui devait occuper activement clergé, bas-chœur et enfants. Tel avait été déjà l'effort de l'évêque de Paris, Eudes de Sully, qui suivant les injonctions du légat Pierre de Capoue, avait, quelques années auparavant, en 1198-1199, proscrit les désordres de tout genre, *enormitates et opera flagitiosa*, propos honteux, effusions de sang (*fœditate verborum, verum etiam sanguinis effusione*), qui souillaient le lieu saint de telle sorte que « le jour très saint où le Rédempteur du monde voulut être circoncis avait mérité d'être appelé la fête des fous, *ut sacratissima dies in qua mundi Redemptor voluit circumcidi festum Fatuorum nec immerito generaliter consueverit appellari* ». Et Pierre de Corbeil, alors chanoine de Notre-Dame, avait participé aux efforts de son évêque (Migne, *P. L.*, ᴄᴄxɪɪ, 70-74).

C'était d'ailleurs s'attaquer à des habitudes invétérées. Vingt-cinq ans à peine (1245) après la mort de Pierre de Corbeil, un mandement du légat Eudes de Tusculum à l'archevêque et au chapitre de Sens interdisait la célébration de ces *antiqua ludibria* qui, aux jours de S. Jean l'Evangéliste, des SS. Innocents et de la Circoncision, tournaient *in contemptum Dei, opprobrium cleri et derisum populi*. Il ne s'agit plus, cette fois, comme à Paris, de propos honteux et de sang versé, mais de travestissements, guirlandes de fleurs et dissolutions d'autre sorte : *in mutatione habitus aut in sertis de floribus, seu dissolutionibus aliis* (Martène, *Thesaur. anecdotor.*, ɪᴠ, 1078).

* *

Ces fêtes de l'âne rentrent dans le cycle des réjouissances rattachées à la fête de Noël et qui apparaissent comme spécifiquement cléricales. Les diacres débutent le 26 décembre ; les prêtres viennent ensuite, le 27 ; puis les enfants de chœur, *clericuli, pueri*, le 28 ; et, enfin, les sous-diacres dont la fête était rejetée à la Circoncision et à l'Epiphanie ou à son octave. Ces réjouissances, greffées par les clercs sur la liturgie, comportaient des branles ou danses et d'autres cérémonies plus ou moins bouffonnes.

La plus ancienne description nous en est donnée par Jean Beleth, maître parisien contemporain de Pierre Lombard et mort à Amiens en 1182 :

« La fête des sous-diacres que nous appelons fête des fous est célébrée par certains à la Circoncision, par d'autres à l'Epiphanie ou dans ses octaves. Il se donne à l'église, après la Nativité du Seigneur, quatre danses (*tripudia*), à savoir, celle des diacres, celle des prêtres,

[3] A Autun, l'âne était revêtu d'un drap d'or dont les coins étaient tenus par quatre chanoines du rang le plus élevé. Les autres chanoines suivaient *in vestitu decenti sicut in die Nativitatis*. — A Cambrai, on commémore l'âne des Rameaux : un âne peint figurait derrière l'autel depuis le dimanche jusqu'aux Complies du Mercredi Saint.

[4] Texte et chant publiés, avec introduction et notes, par l'abbé H. Villetard, *L'office de Pierre de Corbeil* (*Office de la Circoncision*) *improprement appelé « office des fous »*. Paris, 1907.

[5] Sur le feuillet de garde, une main postérieure a noté :
Festum stultorum de consuetudine morum
Omnibus urbs Senonis festivat nobilis annis.
Quo gaudet præcentor, sed tamen omnis honor
Sit Christo circumciso nunc semper et almo.

celle des enfants, c'est-à-dire des [clercs] les moins âgés et de moindre rang, *minorum ætate et ordine*, et celle des sous-diacres, ordre de physionomie incertaine, *qui ordo incertus est*, rangé ou non, suivant les auteurs, parmi les ordres sacrés : ce qui explique qu'ils [les sous-diacres] n'ont pas de jour fixé pour célébrer leur fête et que leur office est fort confus, *et officio celebretur confuso* » (*Rationale divinorum officiorum*, c. 72 : Migne, *P. L.*, CCII, 79).

« Après la célébration intégrale des secondes vêpres de la Nativité, les diacres exécutent un branle et chantent en dansant le *Magnificat* et l'antienne de saint Etienne ; le prêtre, toutefois, dit la collecte. Ils célèbrent les nocturnes et tout l'office du lendemain, car Etienne a été diacre et, aux leçons, donnent la bénédiction, la messe du jour étant dite par le prêtre hebdomadier. Les prêtres procèdent de même le jour de saint Jean, qui fut prêtre ; et les enfants en la fête des saints Innocents, mis à mort pour le Christ » (*ibid.*, c. 70 : Migne, *P. L.*, CCII, 77).

Au siècle suivant, la distribution des cérémonies est identique chez Durand de Mende († 1296), qui reprend, ou à peu près, les termes mêmes de son devancier (*Rationale...*, VII, c. 42, § 15).

C'est au cours de ces fêtes qu'on procède à l'élection d'un évêque des enfants ou d'un évêque des Fous ou des deux à la fois. A Nantes, à Tours, on ne connaît qu'un *episcopus puerorum* (Martène, *De antiqua ecclesiæ disciplina...*, XIII, 3-11) ; à Mayence, il existe un évêque des diacres et un évêque des prêtres (Dürr, *De episcopo puerorum*, dans Schmidt, *Thesaurus juris ecclesiastici* (Heidelberg, 1774), p. 73 et 77) ; à Cologne, un évêque des diacres, un évêque des prêtres et un roi des sous-diacres (Martène, *op. cit.*, XIV). A Saint-Pierre de Lille, on connaît un évêque des Innocents et un évêque des fous, élu par les chapelains et les vicaires la veille de l'Epiphanie (Mgr Hautcœur, *Histoire de Saint-Pierre de Lille*, t. II, Paris, 1897, p. 214-231) ; à Saint-Omer, outre l'évêque des fous et l'évêque des Innocents, un évêque des prêtres et un évêque des diacres (L. Deschamps de Pas, *Les cérémonies religieuses dans la collégiale de Saint-Omer au XIIIe siècle*, Saint-Omer, 1886, p. 9-13). On a relevé, pour Lille et pour le XVe siècle, un certain nombre d'évêques des fous : tous, ou presque, sont chanoines, prêtres, chapelains ou curés (L. Lefèvre, *L'évêque des fous et la fête des Innocents à Lille au XIVe et au XVe siècle*, Lille, 1902).

Un cérémonial de Viviers, de 1365 (Du Cange, s. v. *Kalendæ*) nous montre l'évêque des fous, officiant pontificalement, au trône, avec mitre et crosse ; diacre et sous-diacre lui portent, à l'Epître et à l'Evangile, le livre à baiser ; et lui-même donne, à la fin de la messe, la bénédiction en la forme accoutumée : *Adjutorium, Sit nomen, Benedicat vos...*

On conçoit que de tels usages aient rapidement dégénéré en bouffonneries indécentes et attiré les foudres de la hiérarchie. Déjà nous avons signalé les interventions de Pierre de Capoue et d'Eudes de Sully. En 1207, Innocent III condamne formellement les jeux de théâtre et spectacles, avec masques (*monstra larvarum*), donnés dans les églises, et dénonce avec indignation

les *insaniæ suæ ludibria* qu'en certaines fêtes, les diacres, prêtres et sous-diacres *exercere præsumunt*, avilissant ainsi aux yeux du peuple, per *gesticularium suarum debacchationes obscœnas*, l'honneur de la cléricature (*Decretal.*, lib. III, tit. 1, c. 12, édit. Friedberg, col. 452 ; Migne, *P. L.*, CCXV, 1070).

Au cours des XIIIe, XIVe, XVe et XVIe siècles, les interdictions des conciles et des synodes se succèdent, Paris, Nevers, Cognac, Salzbourg, Cantorbéry, Langres, Rouen, Reims, Sens, Soissons, Cologne, Tolède... — en passant par le concile de Bâle (session du 9 juin 1435) et l'ordonnance de Charles VII, du 16 avril 1445 — qui témoignent de l'expansion de la fête et de sa persistance.

Si l'on veut se rendre compte des excès auxquels on en était arrivé, il n'est que de se reporter à la lettre de l'Université de Paris aux prélats français, lettre longue et détaillée, du 12 mars 1444 (Migne, *P. L.*, CCVII, 1169-1176 ; Denifle et Châtelain, *Chartularium universitatis Pariensis*, t. IV, n° 2595, p. 652-656) :

« Quel chrétien sensé ne dénoncerait-il pas comme criminels ces prêtres et ces clercs qui, au cours même des offices divins, y apparaissent masqués de figures monstrueuses (*larvatos, monstruosos vultibus*), qui, en habit de femmes, de débauchés (*lenonum*) ou d'histrions, y mènent des danses, chantent au chœur des chansons déshonnêtes (*in choro cantilenas inhonestas*), mangent jusque sur l'autel et aux côtés du célébrant des chairs grasses (*offas pingues* : saucisses ?), qui y jouent aux dés (*ludum taxillorum ibidem exercere*), qui font les encensements avec la fumée empestée de vieux souliers (*de fumo fetido ex correo veterum sotularium*), qui, par toute l'église, courent, sautent et dansent, étalant leur turpitude sans aucune honte (*turpitudinem suam non erubescere* [6]), qui, ensuite, se font traîner dans la ville et les théâtres en des chars et véhicules sordides, et qui, pour faire rire le peuple (*pro risu astantium et concurrentium*), prennent des poses indécentes (*turpes gesticulationes sui corporis faciendo*), tenant des propos impudiques et bouffons (*verba impudicissima ac scurrilia proferendo*) ».

* *

Le cycle de Noël n'avait pas le monopole de ces divertissements plus que profanes : Pâques, la Pentecôte, d'autres fêtes, les principales vigiles [7] surtout, certaines processions, et celles mêmes du Saint-Sacrement, n'échappaient pas aux indécences et aux bizarreries ; il y aurait toute une enquête à mener sur ces intrusions du burlesque dans la liturgie.

La procession de Reims avait lieu le mercredi saint, après le chant des ténèbres. Les chanoines se rendaient de la cathédrale à l'église Saint-Remi. Pour montrer que le carême touchait à sa fin, chacun d'eux tenait derrière soi, attaché à une ficelle, un hareng qu'il cherchait à protéger contre le pied du chanoine qui suivait, en même temps qu'il s'efforçait de marcher sur le hareng du chanoine qui précédait. L'usage, signalé déjà vers 1300, aurait été abrogé en 1439 (Ch. Cerf, *Anciens usages dans quel-*

6 *Nudos homines sine verendorum tegmine ducendo*, précise un mandement de l'archevêque de Sens, Louis de Melun, du 24 novembre 1445 : *Gallia Christiana*, t. XII, instrum., col. 96.

7 On danse dans les églises, nous dit Nicolas de Clamanges († 1437) en son *De novis celebritatibus non instituendis* ; les prêtres y passent la nuit jurant et jouant aux dés : « Ex illa autem antiqua vigiliarum consuetudine plærique adhuc nostris temporibus in nonnullis præcipuis celebritatibus vigilias agunt sed turpes et erubescendas. Alii namque in templis istis, cum impudicis carminibus choreas ducunt, alii totis noctibus cum Dei in verbis singulis abnegatione sanctorumque injuriosa execratione, ad talos ludunt, et quod indignissimum est, hoc sacerdotes plærique faciunt, utque fama vulgavit, pastores nonnulli inhonesta in hoc suis ovibus exempla tribuentes. » (*Opera*, ed. Lydius, Leyde, 1613, p. 147).